

Thème 1 : La bioéthique

Le début de la vie et l'assistance médicale à la procréation

Problématique

Issue des Lumières, l'éthique rationnelle met aux prises des individus adultes et face à face. Elle repose sur le principe général du respect d'autrui : de sa vie, de sa dignité, de son autonomie, de sa vie privée ; et elle se déploie dans un esprit de justice.

Sur la question de la parentalité, elle met l'accent sur la liberté éducative des parents dans le cadre de leur responsabilité. Ces principes sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Or, les questions liées à l'assistance médicale à la procréation (AMP), dite autrefois procréation médicalement assistée (PMA), font vaciller l'évidence de ces principes ou les rendent inappropriés. Car un certain nombre de questions de fond se posent, qui concernent l'identité et la définition même des êtres impliqués. En effet, avec l'embryon ou le fœtus, a-t-on affaire à une personne ? Quel traitement peut-on s'autoriser à son égard (insémination artificielle, congélation, expérimentation, sélection...) ? Faut-il empêcher, encadrer ou laisser se développer librement telle ou telle de ces pratiques ? Et au nom de quoi pourrait-on les mettre en œuvre : le désir d'être parents, l'enfant à naître, le progrès scientifique ? Ces fins ne seraient-elles du reste pas susceptibles d'entrer en conflit les unes avec les autres ? Le désir parental d'enfant, par exemple, autorise-t-il toutes les pratiques palliant l'infertilité (avec des effets sur l'enfant à naître ou même sur la société) ? L'intervention de tiers (médecins, donneurs...) est-elle une aide sans conséquence ou, au contraire, un élément perturbateur dans la relation de couple et dans la relation à l'égard de l'enfant ?

Les progrès techniques sont assurément porteurs d'espoir (en l'occurrence, celui d'avoir des enfants). Ils drainent cependant avec eux des questions inédites faisant émerger des conflits éthiques. Ces conflits mettent aux prises des agents différents (parents, embryons, enfants, médecins, société) et suscitent des tiraillements entre des principes pour lesquels il est parfois impossible de décider lequel l'emporte – ou doit l'emporter – sur les autres.

Démarches

Dans le contexte de la loi française encadrant l'AMP – il reste néanmoins possible de la comparer à d'autres législations européennes ou mondiales – plusieurs pistes de travail peuvent être suivies.

- **Quels problèmes entend régler l'AMP ?**

La loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique stipule que « l'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué. » (§ 33). Ainsi, il s'agit des « pratiques cliniques et biologiques... permettant une procréation hors du processus naturel » (ibid., § 31).

Les couples concernés peuvent être mariés ou pacsés et, à ce jour, ils sont hétérosexuels.

- **Quelles pratiques recouvre la PMA ?**

Quand la Loi de bioéthique dit que « l'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus

germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle. », elle répond dans la réalité à 4 techniques distinctes :

- l'insémination artificielle in vivo (stimulation ovarienne et insertion de spermatozoïdes dans l'utérus) ;
- la fécondation in vitro (FIV) avec mise en contact des ovocytes et des spermatozoïdes en boîte de culture puis implantation de(s) embryon(s) dans l'utérus entre 2 et 3 jours après la fécondation ;
- la fécondation in vitro (FIV) avec injection intracytoplasmique de spermatozoïdes (Intra Cytoplasmic Spermatozoon Injection ou ICSI) : on injecte, dans un ovocyte décoronarisé, un spermatozoïde prélevé dans les voies génitales masculines, puis la démarche est la même que précédemment ;
- l'accueil d'embryons surnuméraires (congelés, non implantés, sans projet parental) par un autre couple infertile, par implantation de cet embryon dans l'utérus.

On identifiera la sophistication croissante du geste technique de l'une à l'autre des pratiques et l'on posera la question de son emprise croissante (aliénante ?) sur les processus de la vie biologique, mais aussi du vécu humain et parental.

Remarque : le recours à une mère de substitution (ou « mère porteuse »), qualifié dans les textes officiels de gestation pour autrui (GPA) est interdit en France.

• Quels principes régissent ces pratiques en France ?

Les principes sont explicitement posés par la 1ère loi de bioéthique de 1994 relative au respect du corps humain (94-653), créant, dans le Code civil, les §§ 16 à 16-8 du livre premier, Des personnes. On soulignera à cet égard la coïncidence, dans l'esprit du législateur, d'un travail autour de la catégorie de la personne et d'un travail sur les techniques de la procréation. Et l'on retiendra notamment, extraits de plusieurs articles du Code civil, les formulations suivantes :

-16-1 : « Chacun a droit au respect de son corps » ; « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ».

-16-4 : « Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine. » ; « Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite. » ; « Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée. » ; « Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne. »

16-8 : « Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur. » ; « En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci. »

• Exemples de questions centrales possibles et de conflits éthiques qu'elles impliquent.

Sur la base de l'un ou l'autre de ces principes, et en fonction de la réceptivité des élèves, on s'efforcera de faire apparaître les questions centrales soulevées par l'AMP et, notamment, de dégager et de mettre en balance les principes sous-jacents des positions avancées : quels types arguments – théologiques, naturalistes, conventionnalistes – servent à asseoir les convictions défendues ? Il convient d'aider les élèves à chercher des raisons de telle ou telle thèse et à tenter de dégager leur propre position à partir de la confrontation des principes en présence.

Plusieurs séries de questions peuvent ainsi être posées.

Cela change-t-il fondamentalement quelque chose, que la procréation soit médicalement assistée ? En particulier, l'introduction d'un tiers bouleverse-t-elle fondamentalement la place habituelle des parents ? Change-t-elle le sens de la reproduction humaine ?

Réticences vis-à-vis de l'AMP	Position favorable à l'AMP
Respecter un processus naturel, divin ou non, qui nous dépasse (« la nature en a décidé ainsi », « laissons faire la nature ») ; un être humain ne peut pas être produit comme une chose → voir Mgr P. d'Ornellas	L'aide médicale n'est qu'une facilitation ponctuelle d'un processus de toute façon naturel ; l'humanité invente des techniques qui règlent ses problèmes, sur tous les plans (c'est même sa nature...) → voir Michel Serres

Réticences vis-à-vis de l'AMP	Position favorable à l'AMP
Ne pas troubler la relation intime du couple par une intervention extérieure → voir Folsheid & Wunenburger	Une aide purement technique ne change rien à la relation de couple → voir Françoise Héritier
Ne pas troubler la relation avec l'enfant, en cas de FIV-IAD → voir Jean-Louis Bruges	Une aide purement technique ne change rien à la relation avec les enfants, ce qui compte est qu'ils soient désirés et soient éduqués
Et autres...?	Et autres...?

Peut-on expérimenter sur (voire détruire ou donner) les embryons : porte-t-on alors atteinte à des personnes ?

Non à l'expérimentation sur embryons	Oui à l'expérimentation sur embryons
L'embryon donnera une personne, on ne peut séparer les étapes du développement, c'est déjà une personne, (position « continuiste ») → voir Mgr P. d'Ornellas	Simple matériel biologique, l'embryon n'est qu'une personne potentielle → voir Tristram Engelhardt
On ne peut accepter le sacrifice d'un être moral au profit d'autres êtres (la fin ne justifie pas les moyens) → voir Mgr P. d'Ornellas	Cette destruction servira les progrès de la médecine → Michel Péchanski (audition Ass. Nle) et P.-L. Fagniez
Et autres...?	Et autres...?

On pourra, pour tous ces points, se rapporter à l'analyse du philosophe de H. Tristram ENGELHARDT, Jr, dans Les fondements de l'éthique. Que pouvons-nous admettre dans une société pluraliste et séculière, quels arguments sont admissibles, concernant l'expérimentation sur des fœtus ? Et concernant la FIV ou le transfert d'embryon ?

Partant du principe que les fœtus ne sont pas des personnes au sens strict, et que les embryons ne sont pas des personnes ou des agents moraux, Engelhardt cherche les principes pouvant encadrer les pratiques touchant à l'embryon. Pour la recherche, il s'appuie sur le consentement des parents, la valeur des buts poursuivis (comme l'enrichissement des connaissances, notamment, sur le développement fœtal) et l'amélioration du bien-être.

Pour la FIV et le transfert d'embryons, il considère comme valable, pour des parents infertiles, la possibilité de choisir un embryon sain. Contre la sacralisation des processus naturels, il considère que le recours à des procédés artificiels pour assister la procréation ne valent ni plus ni moins que de travailler sur la physiologie cardiaque.

A propos du recours à un tiers s'immiscant dans la relation parentale (médecin aidant à la procréation, ou donneur de gamètes et GPA), il regarde cette relation comme une collaboration libre entre personnes. Contre les arguments théologiques, il pense que des agents moraux libres peuvent s'entendre pour toute forme de contrat (y compris porter l'enfant d'un autre couple), ce qui, à ses yeux, refoule l'argument de l'exploitation du corps féminin.

Faut-il ouvrir l'AMP aux couples homosexuels ?

Non	Oui
La procréation est un processus naturel exigeant la fécondation à partir des gamètes d'un homme et d'une femme ; cette dissymétrie est inscrite dans l'ordre des choses → voir Sophie Marinopoulos	Au nom de la justice, tous les couples doivent avoir les mêmes droits (droit à la parentalité) → M.-P. Micoud
Les enfants ont besoin d'un père et d'une mère (indiqué par la nature) → sagesse populaire	Seuls comptent le désir d'enfant, l'éducation responsable et non pas le sexe des parents → voir D. Mehl
Et autres...?	Et autres...?

Faut-il autoriser la gestation pour autrui ?

Non	Oui
C'est un acte égoïste motivé par le besoin d'argent ou par la culpabilité (faire plaisir, pressions d'un couple proche), des besoins affectifs (se faire cajoler par un couple), etc. → voir M. Canto-Sperber, R. Frydman, S. Agacinski	C'est, pour la mère porteuse, un acte généreux, un don (même rémunéré) qui permet à un autre couple d'accéder à la parentalité → E. Badinter
... qui répond à des pressions financières ou affectives et désolidarise la femme d'elle-même (location d'utérus, fabrication de cellules) → voir l'avis CCNE n° 3 et n° 90, le rapport Terra Nova et S. Agacinski	... qui se fonde sur le libre consentement de tous les adultes impliqués → voir E. Badinter et T. Engelhardt
... qui fait de l'enfant l'objet d'une transaction, (commandé, livré, voire oublié), sans considération des conséquences morales sur lui (besoin moral de se sentir aimé inconditionnellement et non cédé ni procuré) ? → voir P. Lévi-Soussan et S. Agacinski	... qui aidera un couple à aimer ses enfants (un des parents au moins étant le parent biologique) → voir L. Camborieux
Et autres...?	Et autres...?

En conclusion, on soulignera que l'AMP, comme toute autre préoccupation éthique, peut faire l'objet d'une argumentation rationnelle et non pas simplement affective. Les techno-sciences fournissent des données, ouvrent des possibilités nouvelles, mais ne peuvent pas trancher les questions morales qu'elles impliquent, ce dernier point relevant de la seule réflexion éthique. Les conflits éthiques, toutefois, manifestent également la difficulté de trancher dans les sciences morales aussi sûrement que dans les sciences de la nature : peut-on, en effet, parler de vérités morales ?

Pour aller plus loin

Agacinski Sylviane, *Corps en miettes*, Flammarion, 2009

Badinter Elisabeth, interview parue dans Le Figaro - Madame du 13/07/2009

Brugues Jean-Louis, *La fécondation artificielle au crible de l'éthique chrétienne*, Fayard

Canto-Sperber Monique, Frydman René, *Naissance et liberté. La procréation. Quelles limites ?*, Plon, 2008

Delaisi de Perceval Geneviève, *L'enfant à tout prix, essai sur la médicalisation de la filiation*, coll Points actuels, Seuil, 1983

Folsheid Dominique et Wunenburger Jean-Jacques, *Philosophie, éthique et droit de la médecine*, chap.XX, La vie commençante, PUF, 1997

Héritier Françoise, *Masculin.Féminin.La pensée de la différence*. O. Jacob, 1996

Marinopoulos Sophie, Nisand Israël, *Le Corps bavard*, Fayard, 2007

Marinopoulos Sophie, Nisand Israël, *Neuf mois et cætera*, Fayard, 2007

d'Ornellas Pierre (Mgr), *Bioéthique. Propos pour un dialogue*, Lethielleux, 2009

Théry Irène, *Des humains comme les autres : Bioéthique, anonymat et genre du don*, Coll "Cas de figure", éd.EHESS, 2010

Avis du Comité de consultation national d'éthique (CCNE) : avis n° 53 (cellules souches embryonnaires), avis n° 69 (AMP), avis n° 75 (ICSI), n° 91 (secret de la filiation), n° 107 (DPN, DPI), avis n°110 (GPA), avis n° 113 (AMP post-mortem)

Auditions de la commission d'information sur la révision des lois de bioéthique (Assemblée Nationale, 2009)

Thème 1 : La bioéthique

La fin de vie

Problématique

Les progrès de la médecine des 50 dernières années ont remarquablement augmenté l'espérance de vie et ont créé une relation étroite, durable et complexe entre le patient et les médecins et autres soignants. Il y a encore peu, en Occident, on mourait vite, de maladies vaguement identifiées. On meurt aujourd'hui plus lentement, avec des investigations, des diagnostics, des thérapeutiques, au cœur de dispositifs médicaux de plus en plus lourds. La mort rapide a fait place, massivement, à la fin de vie, qui prend du temps et suscite désormais des interrogations éthiques inédites.

La relation éthique entre le patient et la médecine s'est effectivement complexifiée. Au devoir de guérir, suspendu à l'impératif de sauver une vie, se sont ajoutés des devoirs pouvant le concurrencer. Faut-il, par exemple, traiter à tout prix un patient, ou bien faut-il préférer une relative qualité de vie, au risque de précipiter l'issue fatale de sa maladie ? Toute sorte de vie, dans des conditions particulièrement pénibles et parfois dégradées et dégradantes, vaut-elle la peine d'être vécue ? Si l'on admet que le soulagement l'emporte sur le maintien de la vie, que signifie « soulager » : précipiter la mort ? préserver la vie dans les meilleures conditions possibles – l'ambiguïté étant apparente dans l'expression même : « aider à mourir » ? Au nom de quels principes, en somme, doit-on défendre une conduite et les choix médicaux et humains qu'elle implique : la dignité du patient, son autonomie, sa qualité de vie, le caractère indisponible et intouchable de sa vie ?

Démarches

Plusieurs pistes de travail peuvent être suivies, parmi lesquelles on pourra distinguer deux moments successifs.

On pourra commencer par montrer les conditions générales d'émergence des problèmes éthiques attachés à la période dite « fin de vie ».

- **Une révolution dans les mentalités**

Notre relation à la mort a radicalement changé, à plusieurs égards :

- du point de vue historique, elle n'est plus familière, en raison des progrès de la médecine (traitement et prévention), de l'amélioration de nos conditions de vie (réduction de la durée du temps de travail, amélioration des conditions de travail et de vie, de confort, d'hygiène...) et parce qu'elle est le fait de professionnels (on meurt principalement en institution). Elle nous paraît par conséquent plus inacceptable et plus choquante du fait d'une manière de rareté dans laquelle nous en avons installé le phénomène ;

- du point de vue ethnologique, on constate que, depuis environ le milieu du XX^e siècle, nos sociétés sont marquées par la déritualisation d'un certain nombre d'événements marquants de l'existence, particulièrement visible dans la relation au mourant. Pas plus qu'après le décès – on portait autrefois le deuil, on accomplissait des cérémonies commémoratives – il n'y a aujourd'hui de code commun évident et manifeste auprès du mourant, fait de gestes symboliques et d'étapes d'accompagnement, la confession, les derniers sacrements, etc. Au temps où le mourant s'éteignait auprès des siens, parmi les autres, ces rituels, d'une certaine façon, le portaient. Aujourd'hui, on meurt plutôt seul (dans une chambre isolée au sein d'une institution), livré à des protocoles et à des soins médicaux qui n'offrent aucun sens métaphysique ni affectif. Il n'y a dès

lors plus d'accord social et donc tout simplement humain sur l'approche symbolique de la prise en charge du mourant, et cette situation a créé un sentiment diffus mais patent de perte de sens ;

ce sentiment, enfin, peut être accentué par la médicalisation du mourir. Devenus pour nous banals, les soins médicaux nous ont accoutumés à une certaine forme de maîtrise et de contrôle de la maladie, qui peut renforcer notre sentiment de scandale vis-à-vis de la mort, dont on n'a jamais autant différé la survenue. Ainsi, avec l'accroissement de l'efficacité pratique des techniques médicales, l'événement de la mort produit, de manière paradoxale, un sentiment de radicale étrangeté, et notre puissance accuse plus cruellement encore notre impuissance.

• De nouveaux problèmes médicaux

Première difficulté : qu'est-ce que « mourir », ou « être mort » ? Le processus même de mort, en effet, se fragmente.

On fera chercher la nouvelle définition de la mort, cérébrale et non plus cardiaque, selon les travaux de la Commission de Harvard en 1968. On montrera ce qu'elle implique de problématique dans un certain nombre de cas précis :

du point de vue du patient conscient, atteint de pathologies au long cours et potentiellement mortelles (maladies dégénératives, cancers, etc.) : l'espérance de vie – on pourra comparer, par exemple, des chiffres récents à ceux du début du XX^e siècle – s'est remarquablement accrue, mais elle s'est accompagnée du développement de maladies chroniques. De rémission en rechute, de complication en complication, les choses se détériorent tellement, les pathologies et les traitements deviennent si lourds, qu'on s'interroge sur la pertinence de la poursuite de soins curatifs. Mais quand faut-il réduire les traitements, et est-ce si facile à déterminer ? Où commence une phase terminale et les critères médicaux en sont-ils si précis ? Doit-on renoncer à certains traitements ? Doit-on aller jusqu'à précipiter la mort ? Qui doit décider ? La volonté du patient peut-elle éclairée, en amont de sa maladie, et reste-t-il en état de juger convenablement en aval de ses traitements ? A-t-on, par ailleurs, tout fait pour son bien-être ?

du point de vue du patient inconscient, il est également possible de distinguer deux situations. La première concerne la cessation des activités cérébrales, qui marque aujourd'hui la mort. Or, le problème est que, parfois, d'autres fonctions demeurent : le cœur et la respiration peuvent être maintenus ou se maintenir d'eux-mêmes et permettre, par exemple, des prélèvements d'organes. À cet égard, on invitera les élèves à chercher dans quelles conditions le prélèvement d'organes peut être effectué et, notamment, à lire et étudier les articles 1232-1 et 1231-2 du Code de la santé publique. On rapportera les termes de la loi aux conditions morales vécues avec difficulté par les proches (et les équipes médicales) quand le patient conserve l'allure d'un vivant (maintenu tel par les machines) alors qu'il est déclaré mort. La seconde situation, tout aussi difficile, concerne les « états végétatifs chroniques (EVC) où seules demeurent des fonctions dites « végétatives » (pression artérielle, respiration, cycle veille/sommeil, sans réaction ni communication, etc.) assurées par une partie du cerveau, le tronc cérébral. On est ici dans un type de coma situé à la limite de la mort, mais il n'y a pas de mort déclarée (pas de destruction complète du cerveau). Cet état se situe aux frontières de la vie et de la mort, et la sortie en est incertaine et imprévisible. Quelle conduite tenir : le patient ne ressent-il vraiment plus rien ? Peut-on interrompre cette forme de vie ?

Ces situations posent une question tout à fait fondamentale : qu'est-ce que mourir ou être mort ? Les cas évoqués font percevoir qu'on meurt aujourd'hui par paliers et que les frontières entre vie et mort peuvent se brouiller. Le fait de mourir, ou la période dite de « fin de vie », constituent un processus qui s'étire, le passage de la vie à la mort n'étant plus aussi net que du temps d'une définition de la mort par simple arrêt cardiaque.

Seconde difficulté : quand est-on dans l'obstination raisonnable, quand verse-t-on dans l'obstination déraisonnable, qualifiée dans le grand public d'« acharnement thérapeutique » ? Pour le patient, conscient ou inconscient, la question se pose du seuil à partir duquel les traitements de survie doivent être abandonnés. L'acharnement thérapeutique consiste à user de techniques qui sont par essence bonnes, mais qui peuvent devenir très pesantes, pénibles et, dans certains contextes, stériles. Mais dispose-t-on de critères sûrs permettant de distinguer le passage de l'obstination raisonnable à l'obstination déraisonnable ?

C'est sur ce double fond de l'évolution des mentalités et des incertitudes attachées aux progrès médicaux que surgissent des interrogations éthiques inédites. Pour les résoudre, un débat éthique engageant les soignants, les citoyens et les politiques a surgi.

Une deuxième piste de travail se dégage, dès lors, autour de ce débat éthique lui-même, dont on s'efforcera de d'analyser les concepts et les arguments clés.

• Le mouvement pour la mort volontaire

Il convient de distinguer trois manières de lutter contre l'acharnement thérapeutique : le refus de traitement, l'euthanasie et le suicide médicalement assisté. Toujours, la dignité, l'autonomie et la qualité de vie sont au centre des revendications et du débat.

On examinera en quel sens entendre dignité dans le débat sur la fin de vie, ce terme étant constamment rapporté à la « dégradation » de soi, à la « déchéance », à la « perte de sens » et la souffrance qui prévaut. Le moi souffrant serait, à cet égard, l'expression physique d'une insupportable dégradation morale du moi. Or, la notion de dignité est inséparable de celle d'autonomie. Pour suivre les analyses de Tristram Engelhardt (Fondements de la bioéthique), celle-ci ne s'entend pas nécessairement en un sens absolu, supposant une volonté indépendante des conditions sensibles de l'existence, mais, en l'occurrence, comme autorisation accordée à autrui de me traiter selon son bon vouloir, le principe d'autonomie du patient se conjuguant alors au principe de bienfaisance de l'agent extérieur (« fais aux autres leur bien »). Cet impératif peut être dit « universaliste » au sens où tous les hommes sont ainsi faits qu'ils méritent d'être reconnus dans leurs aspirations propres et intimes, sans qu'il s'agisse pour autant de postuler l'universalité du geste de tuer ou de se faire tuer.

L'autonomie du sujet ouvre ainsi la voie à un droit de mourir. On pourra reprendre ce que dit Hans Jonas qui, dans *Le Droit de mourir*, pointe l'étrangeté de ce droit que, pourtant, il admet. Puisque, en tant que mortels, c'est un fait que nous allons mourir, que signifie un droit de mourir ? Car un droit est nécessairement une extension de celui de vivre, non un processus susceptible d'entraîner la mort. En outre, la mort est un mal et un négatif ; comment revendiquer une telle chose ? Or, montre Jonas, il existe un concept du droit de mourir pour cette raison que les autres peuvent m'imposer un devoir de vivre quand vient le jour « où le traitement se limite à maintenir l'organisme en marche, sans améliorer son cas en aucun sens, [...] où on ne sait plus si les droits propres du patient sont violés ou préservés » (op. cit., p. 19-20). Le droit à la vie reste donc premier, mais, dans certaines circonstances, un droit s'impose de s'approprier sa propre mort et de contempler sa finitude.

• les arguments en débat

Face à l'acharnement thérapeutique ou à la dégradation, une position consiste à défendre l'euthanasie ou l'aide au suicide en arguant du fait que l'acharnement thérapeutique serait une fatalité inscrite dans le devoir de soigner et de sauver la vie d'un patient. D'un autre côté – et l'argument est constamment escamoté – on pourrait aller jusqu'à considérer que le droit de mourir créerait l'obligation pour autrui d'accéder à ma demande (donc de me tuer). Faut-il donc « oublier » en toute connaissance de cause qu'on exige d'autrui qu'il transgresse l'interdit fondamental de tuer ? De toute évidence, il y a un conflit éthique fort entre le droit de mourir et l'interdit de tuer. Dans *La vie, l'État, la mort*, Ruwen OGIEN met l'accent exclusivement sur l'individu pour défendre une liberté totale, à partir du moment où elle ne nuit pas à autrui. Dans une perspective morale qu'il qualifie de « minimaliste », il postule que chacun est libre de sa façon de vivre et de mourir et qu'on ne peut pas moraliser la vie des gens par des normes extérieures, sociales ou morales, par exemple.

Mais peut-on dire que l'individu mourant est seul et que les autres, son entourage par exemple, ne sont pas concernés ? Et peut-on, même sous de très strictes conditions, instituer une obligation de tuer fondée sur le droit d'être tué ?

Une troisième piste de travail peut alors être ouverte afin d'apporter quelques éléments de réponse au débat.

• Le refuser des soins disproportionnés

Pour éviter l'acharnement thérapeutique, on a forgé les concepts de soins disproportionnés ou de soins futiles. Lorsqu'il existe une disproportion entre les soins engagés et la qualité de vie qui en résultera, la pratique la plus raisonnable, et qui se banalise, est de laisser le patient en paix, sans traitement agressif, sans investigation dépourvue de sens, et de le laisser s'éteindre en traitant l'inconfort et en encourageant ses relations avec son entourage. À partir d'un certain moment, seuls les symptômes sont dignes d'attention, les causes pathologiques perdant en intérêt. La limitation thérapeutique, dite aussi « renoncement thérapeutique », repose sur le withdrawal (retrait de soins en place : interruption du respirateur, des antibiotiques, etc.) et le withholding (abstention de la mise en place d'un nouveau soin).

• **le mouvement des soins palliatifs propose une autre articulation entre la dignité, l'autonomie et la qualité de vie**

On invitera les élèves à chercher ce qu'est le mouvement des soins palliatifs, ce qui distingue les soins curatifs des soins palliatifs et pourquoi ces derniers dominent en fin de vie. On s'appuiera sur la définition des soins palliatifs de l'OMS (2002) pour souligner qu'ils visent à soulager toutes les douleurs et tous les inconforts. On étudiera le concept de total pain, ou « souffrance globale » caractérisant la fin de vie, forgé par la fondatrice des soins palliatifs, Cicely Saunders.

La qualité de la vie est donc placée au fondement de la démarche palliative, mais avec cette idée que, quelle que soit la situation dans laquelle se trouve le patient, on doit chercher à en soulager les souffrances, quitte à prendre des risques létaux avec les antalgiques. On en tirera les conséquences sur les autres concepts en jeu. La dignité et l'autonomie prennent un sens nouveau : la dignité n'étant pas relative à des conditions d'existence et ne variant pas notre moral ou de santé, ce n'est pas parce qu'on la perdrait que les autres seraient autorisés à donner la mort ; mais on perd le goût et l'intérêt de vivre, parce qu'on perd tout espoir de voir ses souffrances soulagées. Est-on dès lors « indigne » parce qu'on est malade ou parce qu'on souffre ? Quel sens donner au combat des personnes en situation de handicap pour la reconnaissance de leurs droits ?

On s'interrogera sur la tendance à la standardisation des modes de vie (être jeune, en pleine forme, en pleine santé) à travers la stigmatisation de certains états que propage le discours sur la dégradation. On s'efforcera de distinguer la dégradation d'un simple état, du fait de la perte de certaines capacités, et la dégradation du sujet moral en tant que tel. Du coup, l'autonomie prend un sens particulier : restaurer ou maintenir l'intérêt de vivre, notamment par des moyens antalgiques, c'est donner à une personne la possibilité de continuer son chemin et de donner du sens à sa vie, aussi modeste ce sens puisse-t-il paraître aux bien portants. Il ne faut donc pas confondre l'autonomie avec l'aisance physique ou la pleine possession de ses moyens dans l'éclat de la santé : même aidé, même appareillé, on reste le sujet de ses idées et de ses projets.

On pointera également les apports de la loi Léonetti : l'interdiction de l'acharnement thérapeutique, le droit du patient de refuser des traitements, la reconnaissance de la personne de confiance (représentant le patient inconscient), la reconnaissance de directives anticipées (exprimant la volonté du patient), l'autorisation d'augmenter les doses d'antalgiques au risque d'entraîner la mort.

Enfin, quelle conduite tenir en cas de douleurs persistantes malgré, notamment, les traitements antalgiques ? On fera chercher en quoi consistent les deux réponses qu'offrent les soins palliatifs : d'une part, le double effet, qui n'est pas l'euthanasie (soulager à l'aide de doses risquées, si et seulement si l'on n'a pas d'autres moyens de soulager) ; d'autre part, la sédation : le sommeil artificiel, réversible, qui permet de faire éventuellement passer des crises de douleur.

Le débat sur la fin de vie est un débat phare de la réflexion bioéthique et inséparable des progrès médicaux qui l'ont suscité. Il révèle que les problèmes liés à la fin de vie soulèvent des questions qui ne ressortissent pas à la stricte compétence médicale, mais engagent la société tout entière et les valeurs qu'elle entend défendre.

Pour aller plus loin

Aries Philippe, *L'homme devant la mort*, Paris, Seuil / Hachette Université, 1977

Elias Norbert, *La solitude des mourants*, Paris, Bourgois/Détroit, rééd. 1998

Engelhardt Tristram, *Foundations of Bioethics*, Oxford University Press, 2e ed. 1996

Jonas Hans, *Le droit de mourir*, Rivages Poche, 1996

La Marne Paula, *Vers une mort solidaire*, Paris, PUF, 2004

La Marne Paula, articles « Mort » et « Euthanasie », in *Dictionnaire de la pensée médicale*, Paris, PUF, 2005

La Marne Paula, *La dignité dans le débat sur la fin de vie*, revue Esprit, 2012

Ogien Ruwen, *La vie, la mort, l'État, le débat bioéthique*, Paris, Grasset, 2009

Ogien Ruwen, *L'éthique aujourd'hui. Maximalistes et minimalistes*, Paris, Folio/Essais, 2007

Thomas Louis-Vincent, *Anthropologie de la mort*, Paris, Payot, 1975

Thomas Louis-Vincent, *Rites de mort pour la paix des vivants*, Paris, Fayard, 1996

Rapport d'information sur l'accompagnement de la fin de vie, Jean Léonetti, Assemblée Nationale, 30 juin 2004

Auditions de la commission parlementaire sur l'accompagnement de la fin de vie, 2003, Assemblée Nationale

Thème 2 : Pluralisme des croyances et des cultures dans une république laïque

– Histoire et actualité de la laïcité –

1 - Problématique

La déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la Constitution de la V^e république et les Conventions internationales ratifiées par la France garantissent les droits fondamentaux de la personne dans les domaines de la pensée, des croyances, des convictions, à titre individuel et à titre collectif. Les lois concernant les convictions religieuses ont été et sont âprement débattues. Certains États reconnaissent institutionnellement une ou plusieurs religions, parfois se réclament d'une religion officielle. D'autres affirment le principe de la séparation des Églises et de l'État, et sa conséquence, la neutralité des autorités publiques, séparant la citoyenneté de la confessionnalité. Cette dernière solution, celle de la laïcité, n'est pas une « exception française », elle est adoptée, sous des formes diverses, par d'autres États démocratiques en Europe et dans le monde.

La notion de laïcité est parfois encore mal comprise – même si elle a été étudiée à plusieurs reprises depuis la classe de 6^e. Elle est parfois entendue comme la négation du fait religieux ou comme un anti-cléricalisme dirigé contre les religions – dans notre pays, principalement, la religion catholique et l'Islam. Il importe de montrer, au contraire, que la laïcité permet à la fois, l'expression d'une liberté fondamentale, celle de la liberté de conscience et la mise en œuvre d'une égalité entre les citoyens, quelles que soient leurs appartenances, leurs croyances ou leurs convictions.

Ce thème demande de définir avec exactitude les principes de la séparation du politique et du religieux, de la neutralité de l'État dans les grands domaines de la vie publique, particulièrement dans le système éducatif. Il est intéressant de montrer la diversité des solutions apportées par la législation pour respecter les libertés de conscience, de culte et d'opinion dans notre société. Il est intéressant de réfléchir sur les conditions de possibilité d'une morale laïque dans la vie publique.

Une mise en perspective historique qui retrace les étapes de la laïcité française éclaire évidemment ces notions. Il est cependant important de faire comprendre que la laïcité, par ses origines philosophiques et son développement au XX^e siècle, se rapporte aux droits de l'Homme. Elle n'est donc pas seulement un produit de l'histoire nationale française, mais une valeur et un principe qui relèvent des droits fondamentaux de la personne humaine.

Démarches

Plusieurs pistes de travail peuvent être suivies.

- Pour rendre perceptible la portée de la laïcité dans la définition et la mise en œuvre des libertés fondamentales, on peut prendre les exemples de la liberté de conscience et de la liberté d'expression religieuse à travers les aléas de l'histoire. Les exemples de l'état civil laïque, qui enregistre les événements importants de la vie de tout citoyen quelle que soit sa confession ou son absence de confession, celui de l'école « publique, laïque et obligatoire », qui accueille tous les élèves et veut éduquer les élèves à l'exercice de leurs libertés dans le respect du contrat républicain commun, celui de l'évolution du droit des personnes délié des prescriptions religieuses (avec le divorce ou la contraception), ou, encore, la liberté d'expression qui garantit contre l'obligation d'*imprimatur*, la poursuite pour blasphème, montrent les progrès réalisés pour le droit

des personnes. Il est, de la même manière, significatif de souligner que l'expression religieuse est également une liberté fondamentale qui a été (et l'est encore) niée par des États totalitaires ou dictatoriaux.

- La laïcité garantit la pluralité des convictions religieuses et leur coexistence. Il est important d'étudier les solutions adoptées dans la société française pour le permettre avec le respect des principales fêtes religieuses ainsi que des interdits ou prescriptions élémentaires (dans les écoles, les hôpitaux, l'armée), l'autorisation de l'abattage rituel délivrée par les préfets, l'autorisation par les autorités locales de la construction de lieux de culte avec un système de bail emphytéotique, l'organisation de carrés juifs, musulmans ou bouddhistes dans les cimetières communaux, l'autorisation de processions ou de pèlerinages... La laïcité n'est donc pas la négation de l'expression religieuse, elle favorise la pluralité des croyances, par des « accommodements raisonnables », pour reprendre une expression canadienne, à partir du moment où est garantie également la liberté d'avoir une religion (et d'en changer) ou de ne pas en avoir.

- Un travail spécifique sur l'école publique peut être fait. La diversité des origines et des appartenances des élèves de l'école publique est l'illustration du pluralisme démocratique. La manière dont est enseigné le fait religieux dans les programmes scolaires est une bonne entrée. Cet enseignement, qui concerne plusieurs disciplines, l'histoire et la géographie, la philosophie, le français, les langues étrangères également, mêle des éléments d'histoire des religions, une approche des grands textes de référence, une compréhension des phénomènes géo-politiques contemporains liés aux religions. La finalité de cet enseignement est clairement laïque, puisqu'il s'agit de donner à chaque élève les moyens de comprendre le monde qui l'environne, et donc, de lutter contre les préjugés, propices à tous les rejets de l'autre. Un travail transversal sur certains thèmes pris dans plusieurs disciplines et dans plusieurs cultures, peut permettre d'appréhender cette diversité.

- Enfin, une comparaison peut être menée avec l'aide des professeurs de langue étrangère éventuellement, sur les différences qui existent entre plusieurs pays concernant la question de la religion dans la vie publique : on peut citer, par exemple, la place de la religion anglicane en Grande Bretagne, les « cultes reconnus » et « l'impôt religieux » en Allemagne, la reconnaissance de l'athéisme, à l'instar d'une religion, en Belgique, la prière dans les écoles aux États Unis. Ces différences avec la situation française (où il faut analyser le système concordataire de l'Alsace-Moselle) n'empêchent pas l'affirmation d'une autonomie du politique. Les débats ne sont jamais clos entre la politique et les religions. La laïcité est elle-même une notion qui ne cesse de s'enrichir. Les comparaisons qui peuvent être étudiées, montrent qu'elle est la meilleure condition de la liberté de conscience et d'opinion.

Pour aller plus loin

- Baubérot Jean, *Histoire de la laïcité*, Que sais je ? PUF, 2000
- Costa Lascoux Jacqueline, *Les trois âges de la laïcité*, Hachette 1996
- Costa - Lascoux Jacqueline et Auduc Jean Louis, *La laïcité à l'École – Un principe, une éthique, une pédagogie*, SCEREN, CROP-Académie de Créteil-2000

Pour approfondir :

- Pena Ruiz, *Henri, Dieu et Marianne, Philosophie de la laïcité*, PUF, Coll Quadrige, 2012-04-10
- Rémond René, *Religion et société en Europe : la sécularisation aux XIXème et XXème siècles*, Seuil, Collection Points Histoire, 2001
- *1905 la séparation des Églises et de l'État – Les textes fondamentaux* – Introduction de Jean-Michel Gaillard – éditions Perrin, Collection « Tempus », 2004
- *Laïcité et République*, Rapport au Président de la République, commission présidée par Bernard Stasi, la Documentation française – 2004
- *Laïcité, vérité, enseignement* – Documents, actes et rapports pour l'éducation. Ouvrage coordonné par Anne Rebeyrol et Michel Reverchon-Billet sous l'autorité de Dominique Borne – CRDP – Bourgogne 2006

www.assemblee-nationale.fr : dossiers sur la laïcité dans la République

www.senat.fr : rapport de Jean-Pierre Obin sur les manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires, juin 2004

Portail Éduscol, rubrique « Formation des enseignants » : séminaires et colloques consacrés à l'enseignement des faits religieux, <http://eduscol.education.fr>



Thème 2 : Pluralisme des croyances et des cultures dans une république laïque

Les dérives sectaires

Problématique :

Dans notre démocratie, les droits et libertés fondamentaux énoncés par la constitution doivent pouvoir s'exprimer à travers l'exercice de choix : celui de son parti, de son journal, de son syndicat, de sa religion, de sa vie privée ; la libre communication des pensées et opinions est l'une des garanties essentielles pour que chacun soit en situation d'exercer librement ces choix.

Cependant, pour que les valeurs du domaine privé, si elles se révèlent contradictoires avec celles qui fondent les pratiques de la vie publique ne remettent pas en cause le projet collectif, deux exigences doivent être parallèlement respectées : d'une part que tous acceptent la séparation de l'ordre public et de l'ordre religieux, qui fonde la démocratie moderne en France, et, d'autre part, que l'égalité de dignité de chacun ne soit pas contredite par des pratiques particulières, notamment dans le droit personnel.

Ainsi, étudier les dérives sectaires pose, à travers la difficulté même de leur définition, la question de la garantie des libertés et des protections qu'il est possible d'opposer à un type particulier d'entreprise liberticide et aliénante.

Démarche :

Elle peut être structurée en quatre temps.

- **La recherche de définitions**

La loi ne définit pas les notions de secte et de religion, par respect des libertés de conscience, d'opinion et de religion, et conformément au principe de laïcité. Aussi les dérives sectaires apparaissent-elles à travers les textes législatifs comme un concept opératoire utilisé dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les agissements de groupes exploitant la sujétion physique et psychologique dans laquelle se trouvent placés leurs membres. Ceux-ci, en particulier lorsqu'ils sont en état d'ignorance ou en situation de faiblesse, après avoir été abusés par des discours pseudo thérapeutiques, religieux ou philosophiques deviennent victimes d'atteintes à leur personnes, leurs biens, leur vie sociale, leurs droits et libertés fondamentaux. Les débats parlementaires et les textes adoptés peuvent servir d'appui à cette recherche, en particulier la loi About –Picard, du 12 juin 2001 : Cette loi, tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ne concerne pas les seuls mouvements sectaires. Elle est applicable à toutes personnes morales de droit ou de fait. Ce texte a organisé une nouvelle procédure de dissolution civile des personnes morales et a élargi l'ancienne incrimination d'abus frauduleux de l'état de faiblesse. Le [nouvel article 223-15-2 du Code pénal](#), lui, réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité. Il protège aussi, désormais, la personne en « état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement pour la conduire à des actes ou à des abstentions qui lui sont gravement préjudiciables ». Le décret du 28 novembre 2002, la circulaire du Premier ministre du 27 mai 2005 peuvent également servir de documents d'appui dans le cadre de cette recherche.

- **L'analyse des mécanismes et des discours mis en œuvre dans les cas d'emprise et de sujétions avérées à des groupes en tirant profit**

La présentation de témoignages de victimes, celle des méthodes employées pour créer une déstabilisation mentale et une dépendance forte aliénant le libre arbitre peuvent s'effectuer à partir d'exemples de mouvements identifiés par des agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou contraire aux lois et règlements : la MIVILUDES en présente de nombreux cas, sur son site comme dans ses rapports annuels, sur lesquels il est possible de se baser. On peut citer le dossier d'un « gourou » de Nantes ayant permis une première condamnation définitive sur le fondement de « mise sous sujétion » et décrivant celle-ci à travers un chemin quasi initiatique qui s'accompagne, entre autres, d'une infantilisation et de sacrifices importants sur les plans psychologique et matériel, garantie de l'autorité du maître charismatique ; dans ce cas précis, le gourou fondateur avait incité un de ses adeptes à se suicider en usant d'un discours à connotation apocalyptique et « ufologique ». Les promesses de guérison, d'amélioration du potentiel de l'individu, offrent aussi aux mouvements à caractère sectaire des terrains privilégiés de développement d'une rhétorique qui exploite la souffrance ou la recherche de bien-être en se revendiquant de médecines et de méthodes non conventionnelles.

- **La mesure du phénomène**

La difficulté des définitions, qui conduit les pouvoirs publics à se baser sur un ensemble de critères pour caractériser l'existence de dérives sectaires, pose la question de l'appréciation et de la mesure du phénomène dans la société, d'autant que les groupes susceptibles d'être identifiés comme vecteurs de dérives agissent souvent sous couvert d'activités de formation professionnelle, de conseil psychologiques, de santé... Faut-il pour autant voir des risques de dérives sectaires partout ? Quelles caractéristiques d'évolution de la société permettent-elles d'appréhender ? Il est intéressant ici d'analyser des sondages, qui témoignent de la perception du phénomène sectaire par l'opinion, voire de son évolution, comme le sondage Ipsos de juin 2011, et de compléter cette analyse par la question des motivations de ceux qui deviennent des adeptes puis des victimes de ces dérives, motivations souvent en réaction à des aspirations non satisfaites. Enfin, l'argent, étant l'un des moteurs de la formation de ces mouvements, son rôle peut être interrogé, en particulier à partir des rapports parlementaires. Le rapport de 1999 sur « les sectes et l'argent » met l'accent sur les difficultés de recouvrement des dettes fiscales et l'organisation d'insolvabilité des mouvements sectaires, dont certains constituent des organisations transnationales. L'actualité, à travers la constitution de dossiers de presse, peut être ici sollicitée.

- **Un débat sur les moyens mis en œuvre pour contenir les dérives sectaires**

Au terme des recherches effectuées, ce débat peut en reprendre les informations dégagées et s'articuler autour de la question suivante : Comment concilier la lutte contre des agissements aliénants avec le respect des libertés publiques et du principe de laïcité, sans qu'il puisse être question de « police de la pensée » ?

L'arsenal juridique qui concerne les atteintes aux biens, comme celles qui touchent les personnes (violences physiques, abus sexuel, non assistance à personne en danger, privation de soins ou d'aliments au préjudice de mineurs,...) permet une prise en compte par le droit civil ou pénal des délits et crimes qui accompagnent, avec l'emprise mentale, les dérives sectaires ; cependant, la prévention des victimes potentielles pose aussi la question de savoir comment et par qui cette mission est effectuée, avec quelles garanties d'indépendance et quels moyens : L'action des services de l'État, en l'absence d'une incrimination spécifique, est menée à plusieurs niveaux, c'est le cas, par exemple, de la vigilance exercée dans le cadre scolaire. Il est enfin rappelé qu'aucun jugement n'est porté à priori sur la valeur ou la sincérité d'un engagement idéologique ou spirituel.

Pour aller plus loin

Le site de la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires : www.miviludes.gouv.fr

Centre Roger Ikor : *État d'urgence*, A. Michel, 1995

Fansten Emmanuel, *Scientologie, autopsie d'une secte*, R. Laffont, 2010

Brunel Valérie, *Les managers de l'âme*, La Découverte, 2008

Begot Anne Cécile, *Médecines parallèles et cancer, une étude sociologique*, L'Harmattan, 2010

Ely Solweig, *Le silence et la honte*, M. Lafon, 2011

Pignier François, *Les dérives sectaires face au droit français*, CCMM-Centre Roger Ikor, 2011

Luca Nathalie, *Individus et pouvoirs face aux sectes*, A. Colin, 2008 ; « Sectes, Églises et nouveaux mouvements religieux », séminaire « L'Enseignement du fait religieux », Actes de la Desco, 2002 : <http://eduscol.education.fr>

Thème 2 : Pluralisme des croyances et des cultures dans une république laïque

Les politiques de la langue

« L'exercice de la citoyenneté suppose une culture commune. L'exemple de la langue, et l'étude des politiques actuelles de la langue en France, replacée dans une perspective historique, permet de mener une réflexion sur l'unité et la diversité des cultures ». (Programme d'ECJS, BOEN spécial n°8 du 13 octobre 2011)

Problématique :

La question du « vivre ensemble » amène à aborder le rôle et le fonctionnement de la langue dans notre société sous l'angle politique, dans le cadre français.

La Constitution fonde la légitimité démocratique sur l'affirmation selon laquelle c'est au nom du peuple français que le pouvoir est exercé. Héritière des XVIII^e et XIX^e siècles, cette conception fait du peuple une communauté de citoyens qui transcende les appartenances particulières et constitue une unité politique. Ainsi, dans l'espace public, l'exercice de la citoyenneté suppose que la langue soit commune à tous. Mais la participation des citoyens à la communauté politique n'exclut pas pour autant leur appartenance à d'autres communautés et la pratique ainsi que la transmission d'une langue ou une culture particulières, régionale ou étrangère, font partie de la liberté de chacun.

Dans une République une et indivisible mais aussi désormais décentralisée, et dans un contexte de mondialisation, d'intégration européenne, de floraison d'aspirations identitaires, multiculturelles, régionalistes, comment la politique de la langue en France prend-elle en compte les exigences d'universalisme républicain sans appauvrir ni réduire la richesse et la diversité des cultures ?

Démarche

Elle peut être structurée, à partir d'une mise en perspective historique, autour de trois axes.

- **Une mise en perspective historique.**

L'article 2 de la Constitution affirme, en 1992, le caractère officiel du français : « la langue de la République est le français ». L'extension de son usage, progressivement codifié, a accompagné les progrès de l'administration et de la justice royales, tandis que la généralisation de son emploi favorisait la construction de la nation en cimentant son unité.

Ce processus peut être présenté à partir de l'évocation de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, signée par François 1^{er} en 1539, dont l'article 111 demande que les actes de justice soient, dans un souci d'intelligibilité, « prononcés, enregistrés et délivrés aux parties, en langage maternel français et non autrement ». Dès 1635, la création par Richelieu d'une assemblée indépendante, l'Académie française, a pour vocation principale d'enregistrer, d'établir et de régler l'usage de la langue. Une carte des langues en France à la fin du XIX^e siècle, avant le développement de l'enseignement primaire obligatoire, montre toutefois la permanence des grandes zones linguistiques présentes sur le territoire, langues romanes avec les parlers français d'oïl au Nord et d'oc au sud, le catalan, le wallon, le corse, langues celtiques avec le breton, langues germaniques avec le flamand et l'alsacien, et enfin le basque. L'obligation scolaire des lois Ferry de 1881-1882 renforce l'unification républicaine en diffusant auprès des futurs citoyens, avec la langue nationale, un sentiment d'appartenance et des références communes au potentiel fédérateur autour de la « grande patrie », qui n'excluent pas l'attachement aux « petites patries ». Cultures populaires et langues régionales, menacées par l'uniformisation des modes de vie sont alors recueillies par des

folkloristes, comme F. Mistral, pour l'occitan, ou des associations de conservation des traditions, nombreuses en Bretagne, par exemple. C'est dans les années 1970 que la question des langues régionales revêt une nouvelle actualité, avec des mouvements de défense qui critiquent l'État « jacobin et centralisateur ».

La politique linguistique de la France s'inscrit désormais dans un cadre européen qui doit tenir compte de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Selon les critères de ce texte rédigé par le Conseil de l'Europe en 1992, signé par le gouvernement Jospin en 1999, mais non ratifié, on peut comptabiliser, en métropole et Outre-mer, plus de soixante quinze de ces langues, parlées traditionnellement par les citoyens français sur le territoire de la République, et qui ne sont langue officielle d'aucun État. Elles reflètent une richesse et une diversité culturelles reconnues par une politique de soutien et de valorisation qui est, entre autres acteurs, mise en œuvre avec la Délégation générale à la langue française et aux langues de France, créée en 2001. Parmi celles-ci, outre les langues régionales comme le francique mosellan, le bourguignon-morvandiau, figurent des langues non territoriales (arménien occidental, berbère, judéo-espagnol, arabe dialectal, romani, yiddish), les créoles, vingt-huit langues canaques, le tahitien, le mahorais et d'autres encore, sans oublier la langue des signes française. L'un des objectifs de la politique linguistique de la France est d'ancrer ces langues dans la modernité, à travers les nouvelles techniques de l'information, et de les aider comme vecteurs de création. Si la Charte précise par ailleurs que les langues régionales ou minoritaires n'ont pas vocation à concurrencer ou remplacer l'usage des langues officielles et que son approche est « interculturelle et plurilingue », les arguments mis en avant pour ou contre la ratification de ce texte par la France sont évocateurs des tensions politiques qui peuvent traverser le débat linguistique. En effet les oppositions, suivant l'avis du Conseil constitutionnel, se fondent principalement sur l'analyse selon laquelle la Charte comporte « des dispositions susceptibles de remettre en cause les principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français. »

• L'enseignement des langues régionales en France

Aujourd'hui, près de 100 000 élèves reçoivent un enseignement de et en langue régionale. Dans la mesure où leur transmission n'est presque plus assurée dans le cadre familial, le rôle du service public d'éducation est donc devenu prépondérant pour assurer cette transmission et leur sauvegarde. Depuis la loi Deixonne de 1951, désormais intégrée dans le Code de l'Éducation, les ministres de l'Éducation Nationale ont procédé par circulaires et arrêtés mais la situation de ces enseignements se traduit par de fortes disparités d'une académie à l'autre et d'une langue à l'autre. Les conditions de ces enseignements peuvent fournir matière à débats, de même que les enjeux qu'ils recouvrent. Les lois de décentralisation, depuis 1982, n'ont pas remis en cause le statut du français comme seule langue officielle, mais les langues régionales constituent un sujet sensible, en particulier là où des mouvements régionalistes sont les plus vifs. Dans les régions où une autre langue que le français est encore parlée par une partie de la population, la revendication d'une langue officielle (alsacienne, basque, bretonne, corse, créole...) veut exprimer une identité, et peut se conjuguer à des projets nationalistes ou autonomistes. Ces exemples, parmi d'autres, permettent de mener une réflexion sur les aspects juridiques, politiques, historiques, territoriaux, sur lesquels se fonde la définition d'une langue officielle.

• Politique de la langue et mondialisation

La francophonie témoigne du passé de la France, colonial entre autre. Elle est aussi un facteur de son rayonnement culturel international, en regroupant quelque 115 millions de francophones dans le monde, dans des pays où le français est langue officielle, seul ou avec d'autres langues, et dans ceux où il est langue en partage. La vitalité de la francophonie participe également au renouvellement de la langue. Mais le français n'est plus la langue des élites cultivées ni celle de la diplomatie mondiale. En France comme dans le monde, la concurrence de l'anglais, dans la vie courante ainsi que dans les publications scientifiques, les brevets, la vie économique et financière, a été jugée suffisamment menaçante pour que les pouvoirs publics adoptent, depuis les années soixante dix, des dispositifs de protection allant de quotas de chansons françaises à la radio à la création ou la recherche de termes français pour éviter l'usage prédominant de l'anglais : c'est ainsi que l'administration se doit de substituer logiciel à software, ou jeu décisif à tie-break., pour ne prendre que deux exemples. La loi Bas-Lauriol de 1975, qui a rendu l'usage du français obligatoire dans différents domaines comme l'audiovisuel et le monde du travail a été élargie par la loi Toubon du 4 août 1994. Les enjeux et les méthodes utilisées peuvent ici faire l'objet de recherches dans différents champs d'application : le vocabulaire scientifique, la publicité, les finances. La question de l'efficacité de ces mesures peut être posée à travers une réflexion sur le fait que la défense de la langue ne passe pas uniquement par des dispositifs juridiques mais aussi

par une politique d'enseignement des langues vivantes favorisant le pluralisme linguistique, dans le cadre européen.

- **La féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres**

Favoriser l'égalité en travaillant à la visibilité des femmes dans la langue et le discours est un débat ancien que la « Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne » d'Olympe de Gouges, ouvrait déjà en 1791. Plus récemment, c'est aux États-Unis et au Canada que les premières recherches sur la langue en tant que vecteur d'un certain sexisme se sont développées, permettant au Québec francophone d'élaborer dès 1978 un guide de féminisation des professions. Prendre en compte l'entrée des femmes dans un grand nombre de métiers auparavant réservés aux hommes où « madame la colonelle » désignait l'épouse du colonel et non le grade d'une femme dans l'armée ; être attentif à ne pas fixer des représentations symboliques et des préjugés lors de séances d'orientation auprès d'élèves en évoquant le métier d'assistante sociale ou celui de médecin et en oubliant le genre qu'il véhicule : ces considérations, liées à l'évolution du droit des femmes ont conduit le gouvernement, en France aussi, à créer une commission de terminologie, en 1984, dont les propositions de féminisation ont été reprises par la circulaire du Premier ministre L. Fabius en 1986. Tout en rappelant aux élèves qu'une circulaire n'a pas obligation réglementaire, il est possible de les inviter à enquêter sur les pratiques en la matière, près de trente ans après les travaux de la commission Groult, en reprenant les arguments du débat, qui n'est pas clos. Celui-ci vit l'Académie française, à travers deux de ses membres, G. Dumézil et C. Lévi-Strauss, s'opposer à la féminisation parce que « en français, la marque du féminin ne sert qu'accessoirement à rendre la distinction entre mâle et femelle » et que « le choix systématique et irréfléchi de formes féminisées établit au contraire, à l'intérieur même de la langue, une ségrégation qui va à l'encontre du but recherché ». Féminiser le titre dégrade-t-il la fonction ? La féminisation des discours est elle nécessaire, ou simplement lourde et pesante sur la forme, conduisant à des formulations doubles (étudiantes et étudiants) à l'utilisation des épécènes (élève), et à la composition (femme-médecin) ? L'accord de genre qui en français s'effectue au profit du masculin, lui accordant un statut neutre doit-il être combattu parce qu'induisant une forme d'infériorité féminine ? Ces questions ont l'intérêt de poser, à travers la politique de la langue, non seulement celle de l'égalité, mais aussi celle de l'identité des sexes.

Pour aller plus loin

Chanet Jean François, *L'école républicaine et les petites patries*, 1879-1940 ; Aubier, 1996.

De Saint Robert, Marie-Josée : *La politique de la langue française*, Que Sais-Je ?, P.U.F., 2000

Encrevé Pierre et Braudeau Michel, *Conversations sur la langue française (entretiens)*, Gallimard, 2007

Michard, Claire, *Le sexe en linguistique*, L'Harmattan, 2002

Oustinoff Michaël, Joanna Nowicki, Traduction et mondialisation, *Hermès*, vol.49, Cnrs éditions, 2007

Oustinoff Michaël, Joanna Nowicki, Juremir Machado da Silva, Traduction et mondialisation, *Hermès*, vol.56, Cnrs éditions, 2010

Bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 10 du 9 mars 2000, consacré aux appellations professionnelles, et à la féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres.

Site du Conseil constitutionnel, décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires :

<http://www.conseil-constitutionnel.fr>

Site de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France :

<http://www.dgff.culture.gouv.fr/accueil.html>

Site de l'organisation internationale de la francophonie : <http://www.francophonie.org/>

Site de la Commission européenne, rubrique langues régionales et minoritaires :

<http://ec.europa.eu>

Site du secrétariat à la politique linguistique du Québec :

<http://www.spl.gouv.qc.ca/languefrancaise/politiquelinguistique/>

THEME 3 : Argent et société

Argent et « moralisation financière » : finance et éthique

Problématique

La finance a pour fonction de mobiliser les capitaux de ceux qui ont des capacités de financement pour les mettre à la disposition de ceux qui en ont besoin pour réaliser leurs projets économiques. Elle conjugue deux grandes institutions, les banques et les marchés, et regroupe un grand nombre d'acteurs et de métiers (conseillers, gestionnaires d'actifs, traders, juristes, mathématiciens et informaticiens, analystes économiques et financiers etc.).

La finance assure une fonction vitale dont dépendent largement le dynamisme économique, l'emploi, la consommation. Mais la finance est aussi reliée à des maux individuels et collectifs, comme les crises financières qui jalonnent l'histoire du monde moderne, et qui sont parfois associées à des crises économiques majeures. Dans ces conditions, il n'est donc pas étonnant que la finance fasse l'objet d'un questionnement éthique.

Démarches

• **Est-il légitime de s'enrichir et jusqu'à quel point en faisant le métier de la finance ?**

Depuis une vingtaine d'années et jusqu'à la crise dite des « subprimes » (crise qui a touché le secteur des prêts hypothécaires à risque aux États-Unis à partir de juillet 2007, et qui a participé au déclenchement du « krach » de l'automne 2008), les revenus liés à la finance ont explosé. Des rendements continuellement très élevés ont été exigés par les actionnaires des grandes entreprises. Le secteur financier a obtenu une part croissante des profits réalisés dans l'ensemble des secteurs économiques privés. Aux États-Unis, la part des secteurs financiers dans le total des profits du secteur privé s'était élevée à 40% en 2007 contre 10% dans les années 1980, alors que ces secteurs ne représentent que 15% de la valeur ajoutée et 5% des emplois privés américains. Des rémunérations considérables sont versées à certains cadres de la finance, en particulier dans les banques de marchés et d'investissement. Après le déclenchement de la crise en 2007/2008, ces rémunérations ont été rapidement rétablies. En 2010, le salaire annuel moyen à Wall Street s'établit à près de 300000 \$ contre 6400 \$ pour le reste des salariés travaillant à New York. Le phénomène est moindre en France, mais dans la tranche des 0,01% des salaires les plus élevés pour 2007, on trouve 40% de salariés de la finance, 20% de chefs d'entreprises et 10% de sportifs. Les arguments échangés pour justifier ou critiquer ces rémunérations s'inscrivent sur le terrain moral et sur le terrain économique.

Arguments en faveur de ces rémunérations :

- Les banquiers ne sont pas des philanthropes. S'ils payent autant certains de leurs traders, c'est parce qu'ils leur rapportent beaucoup plus. Pourquoi alors limiter leurs rémunérations ?
- L'industrie de la finance est l'une des plus sophistiquée qui soit. Elle requiert des talents uniques.
- Il existe un « marché du trader » et les stars vont au plus offrant. Une banque qui refuserait de s'aligner sur ces tarifs prohibitifs se priverait des meilleurs talents. Au fond les traders sont comme de grands artistes ou de grands sportifs. Eux aussi bénéficient de rémunérations considérables.

Arguments critiques :

- Quel que soit le domaine d'activité -y compris les domaines sportifs ou artistiques- des rémunérations astronomiques entraînent des inégalités excessives qui nuisent à la cohésion de la société ;

- Le fait que les traders rapportent plus d'argent qu'ils ne coûtent aux banques ne démontre pas leur utilité sociale ;

- Les rémunérations perçues posent un problème non seulement du fait de leur niveau mais du fait de leur structure. Le système des rémunérations variables (bonus) a pu être considéré comme une des causes de la crise, dans la mesure où il a consisté (parmi d'autres facteurs) à privilégier les paris de court terme sur les marchés et des prises de risques excessifs de la part des banques d'investissement. Ce point mérite d'autant plus d'être souligné qu'il relie le terrain de l'éthique et celui de l'économie. Au moins jusqu'au déclenchement de la crise, les bonus étaient calculés de façon asymétrique : il n'existait pas de malus lorsque l'activité du trader se révélait entraîner des pertes ou s'avère moins rentable.

• Comment, dans le domaine de la finance, établir ce qui est éthiquement acceptable et ce qui est éthiquement condamnable ?

On va traiter cette question à partir de l'exemple de la spéculation. Si l'on considère qu'est spéculation « toute opération sur des biens meubles ou immeubles en vue d'obtenir un gain d'argent de leur revente ou de leur exploitation ». (Dictionnaire Larousse), tout épargnant est un spéculateur. En réalité, cette première définition est sans doute trop large. Elle n'aide pas à identifier le problème avec précision. Spéculer ce n'est pas simplement effectuer un placement financier, ou réaliser un investissement par nature incertain et prendre un risque. On considérera donc de façon plus restrictive la spéculation comme « l'achat effectué dans l'espoir d'un gain important et rapide d'un actif dont le prix est particulièrement fluctuant,... un spéculateur se caractérise alors, par une préférence pour le risque nettement plus élevée que la moyenne des acteurs économiques » (Pierre-Noël Giraud 2002). Pour sa part, l'économiste britannique John Maynard Keynes avait différencié la « spéculation », c'est-à-dire la recherche de l'enrichissement rapide, de « l'entreprise », c'est-à-dire l'investissement à long terme. Il avait désigné « par le terme spéculation l'activité qui consiste à prévoir la psychologie du marché et par le terme entreprise, celle qui consiste à prévoir le rendement escompté des capitaux pendant leur existence entière » (Théorie Générale de l'emploi de l'intérêt et de la monnaie, chapitre 12, 1936).

Ainsi délimité le procès paraît clos et la spéculation forcément éthiquement condamnable. Mais il faut affiner l'analyse.

Les spéculateurs prennent des risques dont d'autres acteurs économiques veulent se débarrasser. Ils sont, à ce titre, très utiles là où les incertitudes sur l'évolution des prix de certains produits (matières premières et produits de base), des taux de change ou des taux d'intérêt, pourraient limiter ou bloquer nombre de productions. Pour illustrer cela, prenons le cas de l'entreprise Airbus, qui vend ses avions à un prix fixé en \$. Comme elle doit payer au fur et à mesure ses fabrications en €, du moins celles effectuées dans cette zone monétaire, elle a besoin de se protéger contre une évolution négative du \$ par rapport à l'€. Elle doit comme on dit « se couvrir » contre le risque de change. Il existe des couvertures de ce type (on les appelle des produits dérivés) sur les taux d'intérêt ou sur l'évolution des prix notamment des matières premières pour se protéger contre la hausse si on transforme les matières premières, ou contre les baisses de prix si on est les produit. Si les entreprises se protègent contre le risque-prix, il faut que quelqu'un assume ce risque ; et c'est là qu'interviennent les « spéculateurs ».

La spéculation est donc nécessaire au bon fonctionnement des marchés. Mais poussée à l'excès, elle devient déstabilisante et les spéculateurs s'enrichissent des effets de la déstabilisation et/ou de la crise, qu'ils ont contribué à provoquer. Par exemple, les spéculations à partir des CDS (« credit default swap »), dont le développement a été considérable depuis une quinzaine d'année, sont éthiquement très contestables. Il s'agit de sortes d'assurances contre un défaut de paiement d'une dette. Lorsqu'un spéculateur achète des CDS sur des titres qu'il ne possède pas - comme cela s'est passé par exemple dans le cadre de la crise de la dette grecque- cela revient un peu à prendre une assurance sur une maison que l'on ne possède pas. Le détenteur d'une telle assurance a évidemment moins de réticence à ce que la maison prenne feu !

• Quel rôle donner à l'éthique dans le fonctionnement de la finance ?

Les anciens ont traité le problème par les lois de la morale religieuse. Aujourd'hui, c'est principalement dans l'ordre du politique et de la régulation publique que l'on peut agir. Non pas en supprimant le besoin d'une responsabilisation éthique individuelle- comme peuvent le faire les fonctionnements bureaucratiques - mais en recherchant la complémentarité des deux ordres

d'actions. Différents exemples peuvent être pris dans l'actualité comme la question des paradis fiscaux ou le problème de l'aléa moral (l'aléa moral consiste dans le fait qu'une personne ou une entreprise assurée contre un risque peut se comporter de manière plus risquée que si elle était totalement exposée au risque : dans la finance, il y a aléa moral si les acteurs financiers peuvent prendre des risques excessifs parce qu'ils savent qu'ils seront secourus si leurs propres difficultés entraînent un risque général).

Prenons celui des alternatives aux formules classiques de l'épargne et de l'investissement. Elles sont incarnées par des initiatives nombreuses et variées : micro-finance et micro-crédit, finance solidaire, banque éthique, investissement socialement responsable. Toutes recouvrent une démarche éthique qui cherche à donner du sens à la finance et à responsabiliser l'investissement. Elles correspondent à une démarche d'investissement prenant en compte des considérations extra financières liées à l'environnement, aux questions sociales ou à la gouvernance. Elles correspondent également à une implication personnelle souvent plus active de l'utilisation de son épargne. La place occupée par ces démarches reste cependant limitée. En France, l'investissement socialement responsable (ISR) pèse 50,7 Mds d'€ soit 1% des fonds gérés par les fonds de placement collectifs ; les placements d'Épargne solidaire représentent 2,4 Mds d'€ d'encours de placements en France (en 2009). Ces diverses modalités de finance éthique peuvent servir à canaliser et à donner du sens à l'épargne de long terme, mais elles ne constituent pas en elles-mêmes un instrument de régulation et de stabilisation de la finance.

Pour aller plus loin

Aglietta Michel, Audition publique d'économistes sur la situation économique et financière internationale, Sénat 2 avril 2008 : <http://www.senat.fr>

Bauman Zygmunt, *L'éthique a-t-elle une chance dans un monde de consommateurs ?* Flammarion, collection Climats, Paris, 2009

Dockes Pierre , « Adam Smith et son boucher ou de la morale en économie » in Les marchés financiers dans la tourmente : le défi du long terme, *Cahier du Cercle des économistes*, janvier 2009

Filippi Charles Henri, *L'argent sans maître*, Descartes et Cie, Paris, 2009

Giraud Pierre- Noël, Faut- il condamner la spéculation ? *Alternatives Économiques*, n°204, juin 2002 . Version provisoire (Cerna- école nationale supérieure des Mines de Paris / Alternatives économiques) téléchargeable en format pdf

Naudet Jean-Yves: En défense des spéculateurs, mai 2008, site Catallaxia, affilié à l'association « libéraux.org », http://www.catallaxia.org/wiki/Jean-Yves_Naudet

Rapport du Comité catholique contre la faim et pour le développement « L'économie déboussolée : multinationales, paradis fiscaux et captations de richesses », 7 décembre 2010, sur le site CCFD – Terre solidaire : <http://ccfd-terresolidaire.org>

Sur le site <http://www.lafinancepourtous.com/> : de nombreux éléments sur l'affaire Madoff et les pyramides à la Ponzi, les Credit Default Swap (CDS) dans les rubriques actualités ou décryptages ; dans la vidéothèque, une conférence sur les paradis fiscaux :

<http://Les-interviews-de-l-IEFP/Les-paradis-fiscaux>

THEME 3 : Argent et société

Argent et engagement social : les activités philanthropiques

Problématiques

La philanthropie se définit comme une tendance à vouloir le bien des hommes, ou par l'amour de l'humanité de manière plus générale. Elle englobe toutes les actions volontaires privées ayant un but d'utilité publique. Un philanthrope est un individu qui cherche à améliorer le sort de ses semblables par de multiples moyens, et ceci d'une manière apparemment désintéressée. Toutes les personnes portant le titre de philanthropes étant très différentes les unes les autres, ainsi que les sphères d'action où elles s'inscrivent, la compréhension de la philanthropie s'en trouve également assez variée. Obéit-elle avant tout à des motivations d'ordre religieux, au désir de laisser son nom à la postérité, ou correspond-elle à un intérêt pragmatique ? (constituer un réseau de relations, acquérir une notoriété,...).

La philanthropie évolue dans le temps et dans l'espace. Dans l'historiographie et dans les Sciences humaines, le mot philanthropie a longtemps servi à désigner les pratiques d'assistance du premier XIXème siècle : du Consulat à la fin des années 1830, dans un contexte de libéralisme social, on assiste à une croissance sans précédent des associations de bienfaisance que l'on a pu qualifier d' « âge d'or de la philanthropie », et qui décline ensuite jusqu'à la fin du XIXème siècle, moment à partir duquel l'assistance entre progressivement dans le champ de la science et de la législation publique avec la montée en puissance de l'État providence dans ses deux versions bismarckienne et beveridgienne. Aujourd'hui, dans un contexte de crise de l'État providence, la philanthropie moderne prend la forme médiatique de donations effectuées par des grands milliardaires, assez souvent américains. A quoi correspondent exactement ces nouvelles formes de philanthropie, et quelles sont les motivations des grandes fortunes philanthropiques ?

Les pratiques philanthropiques varient également énormément selon les nations. Comment peut-on expliquer par exemple la faiblesse relative de la philanthropie en France et en Europe par rapport à ce qu'elle est aux États-Unis, et quelle est l'évolution récente en ce domaine ?

Démarches

- **Quelles sont la portée et les limites de la philanthropie stratégique ?**

Le secteur philanthropique, comme tout secteur d'activité, est traversé de courants et de modes. L'une des innovations les plus intéressantes ces dernières années est l'apparition aux États-Unis d'une philanthropie stratégique que l'on oppose généralement à la philanthropie traditionnelle.

Alors que la philanthropie traditionnelle reposait sur la prédominance d'une générosité désintéressée, la philanthropie stratégique s'appuie sur une recherche ciblée, sur une planification innovante, une mise en œuvre contrôlée et un suivi attentif afin d'obtenir des résultats quantifiables. Elle propose une explication rationnelle de l'acte philanthropique justifié en amont par une méthodologie définie et en aval par une évaluation quantitative et qualitative de son impact sociétal, de sa reproductibilité, ou encore de son exportation dans d'autres zones géographiques. La philanthropie stratégique est aussi nouvelle parce qu'elle est l'outil privilégié d'une catégorie de philanthropes qui sont âgés de moins de 45 ans, et qui ont connu un fort succès entrepreneurial ou dans la finance. Souvent patrons audacieux de « start-up », tous ont en commun de privilégier des formes d'organisation qui exaltent l'innovation et la prise de risque, en remettant en cause les « pesanteurs bureaucratiques » : ce qui compte, ce sont les rapports interindividuels, les réseaux

sociaux qui sont garants d'une approche en termes de flexibilité et de rentabilité. La performance n'est pas un résultat abstrait, car les firmes de capital-risque suivent de très près les résultats obtenus, et ne cessent de mesurer l'impact effectif de leur investissement. Il s'agit au bout du compte de changer la culture des entreprises pour faire de l'engagement communautaire un élément essentiel de la firme, et aussi de rendre la communauté plus forte en appliquant le principe du capital risque à des organisations à but non lucratif.

Si la nouvelle philanthropie a l'avantage de s'opposer à des formes d'organisations trop routinières comme celles par exemple que connaissent les grandes fondations, il ne faut pourtant pas en exagérer la portée. D'une part, la « Venture philanthropy » (philanthropie qui développe des outils par analogie avec ceux qui sont utilisés pour les marchés financiers, avec des calculs d'optimisation, des stratégies d'entrée et de sortie) ne représente effectivement que 3% du total de la philanthropie aux États-Unis. D'autre part, l'initiative « The giving pledge » mise en route par Bill et Melinda Gates ainsi que Warren Buffet marque le retour majeur à une philanthropie traditionnelle. « The giving pledge » est en effet un concept simple qui ne remet pas en cause la nécessité d'une évaluation d'impact des actions entreprises, mais qui postule en premier lieu la nécessité de la philanthropie à une grande échelle, en demandant aux très grandes fortunes de donner une part importante de celles-ci à des activités philanthropiques. A ce jour, « The giving pledge » a connu un succès énorme, puisque plus de 45 personnes ou fortunes se sont engagées pour un montant estimé à 115 milliards de dollars. Cette initiative renoue avec une vieille tradition américaine dont Andrew Carnegie est le symbole encore aujourd'hui : cet industriel américain donna en effet au début du XXème siècle plus de 380 millions de dollars à diverses fondations, aidant les institutions culturelles, les églises et espaces publics, et créant aussi plus de 2500 bibliothèques publiques gratuites (les « Carnegie Libraries »).

• Comment peut-on expliquer la faiblesse relative de la philanthropie en France par rapport aux États-Unis ?

La philanthropie française a longtemps été d'une importance modeste par rapport aux autres pays développés, et tout particulièrement par rapport à celle qui est en vigueur aux États-Unis. Pour ne donner que les chiffres les plus significatifs, on peut dire qu'il y a aux États-Unis 72000 fondations recensées en 2007 (2443 en France, ce qui donnerait 12000 pour une population équivalente, soit six fois moins) qui ont distribué 43 milliards de dollars, chiffre qui a doublé en dix ans (23 milliards en 1999). Ces fondations se classent en trois grands types : les fondations d'entreprises (4,4 milliards), les fondations indépendantes (30,9 milliards), et les fondations communautaires (4,1 milliards). De plus, les chiffres des fondations ne mesurent-ils qu'une partie de la philanthropie américaine estimée au total à 306 milliards de dollars dont 75% proviennent de petits donateurs issus des classes moyennes ou des couches sociales encore plus modestes. Cette philanthropie va d'abord aux Églises (102 milliards), au monde universitaire et de l'éducation (43 milliards), et à la santé (23 milliards).

La vigueur de la philanthropie aux États-Unis, et d'une manière plus générale dans le monde anglo-saxon, s'explique par une conception relativement minimaliste de l'État providence. En France, les secteurs comme la recherche, l'éducation, l'environnement, la santé et les politiques sociales sont financés par le secteur public qui doit assurer le bon fonctionnement des services collectifs au nom d'une conception républicaine de la cohésion sociale. L'intervention de la puissance publique est considérée comme une garantie essentielle pour l'exercice de la solidarité et de la redistribution des ressources collectives, et le financement se fait par les cotisations sociales et par l'impôt. A l'inverse, aux États-Unis, le « third sector » se veut indépendant et pluraliste, grâce à un système d'incitation fiscale qui encourage le don et la création de fondations. Ce sont les investissements privés qui financent pour l'essentiel le « non profit sector ».

La situation de la philanthropie française s'explique aussi par des raisons historiques et culturelles. On peut citer l'importance de la régulation étatique dans les sphères économique et sociale qui s'inscrit dans une vieille tradition centralisatrice, mais aussi la tradition administrative française qui entretient depuis toujours une certaine méfiance vis-à-vis de l'action des fondations et des associations.

Depuis le début des années 2000, et surtout depuis la révolution fiscale introduite par la loi Raffarin-Aillagon de 2003 qui a créé un dispositif particulièrement favorable en matière de dons aux fondations, les choses changent cependant rapidement en France. On a vu apparaître une nouvelle catégorie de fondateurs qui sont de jeunes entrepreneurs éprouvant le besoin de consacrer une partie de leurs gains à des œuvres d'intérêt général, mais qui sont aussi assez proches de la culture anglo-saxonne par le souci de mettre en relief les notions d'utilité économique et de mesure des résultats dans l'affectation de leurs dons. Au-delà des fondations, la

générosité française ne cesse de progresser : elle est estimée maintenant à environ 3 milliards d'euros, en hausse malgré la crise, et elle contribue à créer ou à préserver 50000 emplois.

• **Quelles sont les motivations des grandes fortunes philanthropiques ?**

D'après une étude confiée par l'Offre philanthropie de BNP Paribas Wealth à Marc Abélès et Jérôme Kohler, les valeurs restent au cœur de la volonté philanthropique. Ces valeurs sont des valeurs familiales, puisque la philanthropie est considérée comme le socle de la cohésion familiale et comme valeur d'éducation transmise, mais aussi des valeurs religieuses qui bien souvent structurent le don. Conçue comme une aventure spirituelle, la démarche du philanthrope est aussi bien souvent une quête individuelle motivée par des facteurs personnels : elle devient alors un moyen d'expression en tant qu'individu.

De manière plus précise, l'étude dégage également sept caractéristiques dominantes sur les motivations des actes philanthropiques: on distingue ainsi le croyant, l'humaniste, l'activiste, l'héritier, le passionné, le « venture philanthropist » (qui envisage son action comme un investissement), l'entrepreneur ou le « self made man » (qui a acquis une fortune importante au terme d'une vie professionnelle, et qui exprime ensuite la volonté de « rendre à la société » par des activités philanthropiques), le mondain, et enfin le « réseuteur ».

Si toutes ces motivations sont sans aucun doute très présentes dans l'esprit des philanthropes, on n'oubliera pas cependant que le « philanthrocapitalisme », très fort comme on l'a vu aux États-Unis, mais qui s'étend maintenant en Europe et dans certains pays émergents, s'inscrit dans une tendance globale à l'accroissement des inégalités et à l'enrichissement des plus riches. De nombreux économistes et historiens font ainsi remarquer que pour retrouver un tel niveau d'inégalité, il faut remonter à la veille du krach de 1929. Plus précisément, ces inégalités ont été alimentées par la réduction des taux marginaux d'imposition (le taux marginal d'imposition est le taux auquel on impose la tranche la plus élevée du revenu d'un contribuable) : aux États-Unis, alors que sous les présidences Heisenhower et Kennedy le taux marginal d'imposition était de 91%, il est tombé à 35% aujourd'hui. Dans ces conditions, on peut se demander s'il est bien raisonnable que les pouvoirs publics se privent d'une assiette fiscale de plusieurs dizaines de milliards de dollars pour s'en remettre finalement à des fondations philanthropiques pour corriger les inégalités sociales. N'est-ce pas avant tout le rôle des pouvoirs publics que de préserver les conditions de la démocratie sociale ?

Pour aller plus loin

Abélès Marc et Jérôme Kohler (2009), *Grandes fortunes et philanthropie en Europe continentale : France, Espagne, Italie et Belgique*, BNP Paribas Wealth Management, 2009 (téléchargeable en pdf)

Duprat Annie (1991), « Le temps des philanthropes. La philanthropie parisienne des Lumières à la Monarchie de Juillet », dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°285, 1991, p 387-393.

Rapport moral sur l'Argent dans le Monde 2011, téléchargeable sur le site de l'Association d'économie financière : <http://www.aef.asso.fr/>

World Wealth Report 2010, Capgemini en collaboration avec Merrill Lynch, téléchargeable sur le site du groupe Capgemini

The Giving Pledge, site de la campagne philanthropique lancée par Bill Gates et Warren Buffet : www.givingpledge.org



Thème 4 - Violence et société

La violence et la jeunesse

Problématique

La « jeunesse » est une catégorie sociale dont les contours, flous, se sont modifiés selon les époques. Jusqu'au XIX^e siècle, on ne distingue que deux états : celui d'enfant, caractérisé par l'innocence, la vulnérabilité, la dépendance à l'égard de la famille et plus généralement des adultes, et l'irresponsabilité associée à l'immaturation intellectuelle. L'accès à l'état adulte s'effectue, pour les garçons, par un rite de passage, cérémonie ou épreuve ; ce passage accompagne pour les filles le mariage et la maternité. Mais ces frontières ne sont pas fixées de manière rigide, et dans l'ancien régime social, le fait de n'être pas marié, ou de dépendre de ses parents, faisait considérer comme « jeunes » des adultes d'une quarantaine d'année. La notion d'adolescence (adolescere : grandir en latin) naît au XIX^e siècle dans le prolongement, entre autres, des écrits de Rousseau (l'Emile) ; elle est porteuse de connotations plutôt négatives, d'état intermédiaire, de moment de crise et qualifiée « d'âge bâtard », « d'âge ingrat », « de crise de l'adolescence ». Traditionnellement cette étape de la vie s'inscrivait entre la première communion et le service militaire pour les garçons. À partir de la III^e République, la loi va progressivement fixer des bornes à l'état de jeunesse, avec la limitation et l'interdiction du travail des enfants, puis l'obligation scolaire (de 6 à 12 ans révolus en 1882, jusqu'à 14 ans en 1936, et 16 ans en 1959). La majorité civile marque la fin de la subordination aux parents et rend l'individu civilement capable (capacité à s'engager dans des actes juridiques) et responsable de ses actes ; fixée à 21 ans depuis 1793, elle est abaissée à 18 ans en 1974. La capacité à participer au suffrage électoral est, parallèlement, fixée aux mêmes âges. Reste qu'avec les évolutions de la société aux XX^e et début XXI^e siècles, il est difficile de déterminer à quel moment l'état de jeunesse prend fin pour un individu ; la prolongation des études, l'âge plus tardif d'entrée dans la vie active, ainsi que les modifications des cadres familiaux, ayant remis en cause certains repères tels que l'autonomie financière par l'accès au travail, ou la fondation d'une cellule familiale.

Dans son rapport aux manifestations et faits de violence, la jeunesse est à la fois victime et acteur ; l'enfant est exposé comme victime possible à différentes formes de violence dont il doit être protégé ; l'adolescent, défini au XIX^e siècle comme être instable, est supposé capable de violences incontrôlées et la potentialité criminelle adolescente est alors fréquemment dénoncée. L'idée d'une justice spécifique à la jeunesse dans les deux domaines que sont la protection des mineurs d'une part et la prévention et répression de la délinquance juvénile d'autre part, aboutit en 1944-45 à la mise en place de la Justice des mineurs.

Démarches

Les cas de violence contemporaine impliquant des jeunes, comme victimes ou comme acteurs, amènent à se poser de multiples questions : y a-t-il davantage de manifestations de violence aujourd'hui ? Cette violence est-elle plus radicale que dans le passé ? La diffusion d'images et de faits de violence par les médias, les sollicitations permanentes de notre société de consommation, accentue-t-elle la violence ? L'existence de mondes virtuels (jeux vidéo, espaces et communautés numériques) affaiblit-elle la distinction entre le virtuel et le réel et favorise-t-elle le passage à l'acte ?

Tout fait de violence suscite, lorsqu'il est révélé, une réaction d'émotion ; celle-ci pour légitime qu'elle soit, suppose d'être mise à distance : l'examen des faits au regard de la loi, la mise en perspective historique peuvent y contribuer ; la démarche du détour, appuyée sur une création

littéraire, ou cinématographique est également possible. Enfin, il peut être intéressant sur certaines thématiques d'élargir le regard à d'autres pays.

Il paraît pour le moins difficile, pour un élève ou un groupe d'élèves de brasser l'ensemble de la thématique « Violence et jeunesse » ; il semble opportun de délimiter des champs de recherche et de réflexion plus restreints, dont certains sont examinés ci-dessous. Le travail sur un cas, ou sur un thème, aura moins pour but d'apporter des réponses définitives aux questions soulevées que de permettre aux élèves d'alimenter leur réflexion, de forger leur jugement et de guider leurs comportements sociaux.

• **Quels rapports spécifiques entre jeunesse et violence ?**

La violence, manifestation d'un comportement individuel ou collectif visant à imposer un contrôle et un pouvoir sur une autre personne ou un autre groupe, porte atteinte physiquement ou psychologiquement aux personnes sur lesquelles elle s'exerce ; sous ce regard la jeunesse est particulièrement exposée à la violence comme victime, et la question de la violence exercée par les jeunes anime en permanence le corps social.

L'état d'enfance est celui d'une grande vulnérabilité à toutes les formes de violence, que ce soit au sein de la cellule familiale, à l'extérieur, et du fait de contraintes économiques ou matérielles (santé, logement) : violence verbale, psychologique, physique, sexuelle, maltraitance, mise en danger. La tolérance sociale à l'égard de ces formes de violence s'est globalement réduite ; ainsi la société réprovoque-t-elle maintenant les châtiments corporels dans l'exercice de l'autorité parentale. Depuis 1944 (Loi sur l'enfance malheureuse et en danger, protection de l'enfance), la loi protège l'enfant et réprime les faits de violence à son encontre. En 2000 une fonction de Défenseur des enfants est mise en place ; supprimée en 2011, celle-ci a été intégrée aux missions du Défenseur des droits. La notion de « Violence éducative ordinaire », récemment apparue, regroupe en les dénonçant (l'enfant serait naturellement bon) toutes les formes de violence, y compris émotionnelle, accompagnant le processus éducatif. Cette approche soulève la question générale de l'éducation, dans le cadre familial ou à l'école, de ses méthodes, plus ou moins permissives, de l'acceptation par l'enfant et l'adolescent de règles de comportement social et de l'autorité des adultes, ainsi que des formes et degrés de sanction.

La succession de faits divers mettant en cause des jeunes comme auteurs de violence est fréquemment l'occasion de dénoncer un « ensauvagement » de la jeunesse et une dégradation des comportements contemporains. Pourtant l'étude historique des sociétés villageoises révèle dans le passé des manifestations de violence collective, légitimées par le groupe social et dont les jeunes hommes sont l'instrument ; il s'agit des charivaris dans lesquels un individu jugé avoir un comportement déviant (mariage entre deux personnes d'âge très différents par exemple), est l'objet d'un harcèlement bruyant, voire de violences physiques. Il s'agit aussi des « guerres paysannes » opposant, avec parfois des morts, les jeunes hommes d'un village à ceux d'un autre ; l'objet du conflit étant la défense du territoire villageois et l'opposition aux mariages entre jeunes gens de deux communautés villageoises différentes. Le roman « la Guerre des boutons » de Louis Pergaud, publié en 1912, qui décrit l'affrontement entre les bandes d'enfants de deux villages, est un reflet adouci de ces affrontements.

Avec l'urbanisation, les faits de violence collective, réelle ou supposée, impliquant des jeunes se déplacent vers la ville et ses périphéries ; aux « apaches » de la fin du XIX^e siècle, succèdent les « blousons noirs » des années 1960, puis les bandes urbaines constituées sur des bases territoriales (rues, quartiers, cités) ; les violences s'exercent de jeunes à jeunes, à l'encontre d'adultes, ou de manière plus sporadique contre les institutions et leurs représentants (actes de vandalisme contre des écoles, émeutes urbaines).

Il est possible de distinguer différents degrés de violence dans les rapports sociaux impliquant plus particulièrement des jeunes :

- l'incivilité ; certains comportements sociaux relèvent de codes d'usages partagés par un groupe social (politesse, « savoir vivre ») ; ceux-ci sont le plus souvent implicites et évolutifs. La transgression de ces règles se manifeste par une « incivilité » qui peut s'observer dans les espaces publics, les transports en commun, ou dans le cadre scolaire (rapport des élèves aux adultes, tutoiement, prises de parole intempestives, etc.) ; l'explicitation des codes de comportement au sein de l'école est l'objet principal des règlements intérieurs élaborés dans les établissements scolaires.

- l'agressivité, degré supérieur de la dégradation des rapports sociaux, elle est le plus souvent verbale ; le passage à l'acte physique fait basculer son auteur dans le domaine de l'interdit légal, c'est-à-dire celui de la délinquance ;

- la délinquance ; elle couvre l'ensemble des délits et des crimes punissables au nom de la loi et relève d'un traitement particulier relevant de la justice des mineurs.

• **Quelle justice pour les mineurs ?**

Dans l'évaluation de la délinquance juvénile, la société balance depuis longue date entre deux attitudes, l'une voyant dans la jeunesse une excuse, l'autre un facteur aggravant, et la réponse à cette délinquance hésite entre priorité éducative et attitude répressive.

Une première question est de savoir si le « jeune » relève ou non de la justice des adultes. En 1906 le choix est fait d'une justice « intermédiaire » pour les 13-18 ans. L'enfermement des mineurs est pratiqué au XIX^e siècle et jusque dans les années 1940-50 dans les maisons de correction et les colonies pénitenciaires, dénoncées comme étant des « bagnes pour enfants », où les jeunes détenus sont soumis à une discipline extrême et à une violence instituée (Belle-Île en mer, où les mauvais traitements entraînent en 1934 une révolte et l'évasion de 55 détenus, Mettray en Indre et Loire où fut détenu Jean Genet). La justice des mineurs mise en place à la Libération du pays après la Seconde Guerre mondiale apporte une réponse nouvelle avec ses deux volets, visant l'un la protection de l'enfance victime, et concernant l'autre l'enfance délinquante. La mise en place de l'Éducation surveillée se fait avec les internats publics d'éducation surveillée (IPES) puis les institutions spéciales de l'éducation surveillée (ISES). La loi d'orientation et de programmation pour la Justice du 9 septembre 2002 (dite loi Perben) définit de nouveaux cadres : les mineurs « capables de discernement » sont désormais responsables de leurs actes ; des centres éducatifs « fermés » et des EPM, établissements pénitenciaires pour mineurs (13-18 ans), sont institués ; alternative à l'incarcération des mineurs, ils ont pour objectif l'action éducative dans « un cadre privatif de liberté ». Une des mesures concerne la création, contestée, en 2011 d'un tribunal correctionnel pour mineurs qui met de fait à l'écart le juge des enfants, spécificité importante de la justice des mineurs.

Une deuxième question est celle du champ d'application de cette justice ; à partir de quelle âge doit-elle s'appliquer, et de quelle manière ? La justice des mineurs mise en place en 1944-1945 a connu de multiples évolutions qui illustrent la difficulté à répondre à la délinquance juvénile (environ 70 réformes du droit pénal des enfants). La loi de 2002 définit des sanctions applicables aux mineurs âgés d'au moins 10 ans, des « mesures éducatives » applicables à tous les mineurs, des « peines » applicables aux seuls mineurs de plus de 13 ans, ainsi que la possible condamnation à effectuer un travail non rémunéré au profit d'une collectivité publique ou d'une association pour un jeune de plus de 16 ans reconnu coupable d'un délit ou d'un crime.

• **Violence et école**

Du fait de l'obligation scolaire et du prolongement de la durée des études, l'École (école, collège, lycée) est, avec la famille, le principal cadre de vie de la jeunesse ; lieu d'instruction et d'éducation, elle est à la fois un lieu de sociabilité et d'acquisition de savoirs ; elle est fondée en France sur le principe d'enseignement collectif et son fonctionnement repose sur l'autorité des adultes. L'approfondissement de cette thématique peut se faire selon trois entrées : la violence exercée par l'école sur les élèves, la violence dans les rapports entre élèves, les faits de violence des élèves à l'encontre des adultes au sein de l'établissement scolaire.

La violence exercée par l'école sur l'enfant-élève est l'objet de nombreuses prises de position. L'histoire de l'école abonde d'exemples dans lesquels le principe d'autorité est dévoyé par des pratiques autoritaristes ou violentes (discipline des lycées casernes au XIX^e siècle, châtiments corporels), et le projet scolaire de la III^e République cherchant à imposer l'usage de la langue française a parfois recouru à des pratiques humiliantes pour les enfants qui s'exprimaient dans la langue familiale régionale. La massification de l'accès à l'enseignement secondaire à partir des années 1970 a déplacé le terrain vers celui des violences psychologiques et symboliques ; l'école confronte des élèves provenant d'horizons diversifiés à une culture qui n'est pas la leur et, pour ceux qui sont en échec scolaire répété, à une souffrance qui peut progressivement déboucher sur l'incivilité et la violence. Les critiques pesant sur l'école comme vecteur de violence minorent parfois quelques éléments : le savoir – quelques soient les voies d'accès à celui-ci – ne se négocie pas et suppose un effort d'ouverture de la part de l'individu ; l'enseignement collectif correspond à un projet social dans lequel le rapport à l'autre a toute sa place ; enfin les expériences alternatives d'éducation, pour intéressantes qu'elles soient, sont difficilement conciliables avec un enseignement de masse.

Les violences entre élèves, bien réelles (11% des élèves seraient concernés), sont un domaine peu connu ; rassemblées sous le terme de « harcèlement », elles mettent en jeu harceleur(s) et victime(s) et posent la question de l'attitude des autres membres du groupe ; elle débute avec l'isolement plus ou moins volontaire d'un élève, ou sa mise à l'écart par le groupe, et s'expriment dans des brimades, dans le racket et dans les « jeux dangereux », nouvelle forme de violences. Le

premier chapitre de *Madame Bovary* de Gustave Flaubert (1857) décrivant avec beaucoup de force l'humiliation subie par le nouveau, Charles Bovary, à son arrivée au Collège de Rouen rappelle que les réactions de rejet du groupe à l'encontre de l'élève jugé différent n'ont rien de strictement contemporain.

L'attitude des élèves à l'égard des adultes au sein de l'École, pose la question du consentement à l'autorité. Les rapports d'autorité entre élèves et adultes se sont radicalement modifiés depuis les années 1970 ; à cet égard il y a un avant et un après 1968. Là encore il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau, plus de deux cent « mutineries » d'élèves de collèges et lycées, caractérisées par leur soudaineté et radicalité, sont recensées au XIX^e siècle. Le roman en partie autobiographique *Le Petit Chose* d'Alphonse Daudet, publié en 1868 et inspiré de son expérience de surveillant au Collège d'Alès, témoigne de la violence de groupe exercée sur « le pion » par les lycéens au XIX^e siècle. Le sentiment de perte d'autorité des professeurs et adultes dans le cadre scolaire est aujourd'hui largement partagé ; il résulte d'une multitude d'attitudes relevant de l'incivilité, plus rarement de violence de fait, le tout fortement corrélé à l'échec scolaire. A cet égard la diversification des voies de réussite des élèves et les perspectives d'insertion professionnelle et sociale sont les leviers de réduction des violences scolaires. Depuis la loi de 2002, le délit d'outrage à l'encontre de toute personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique, comporte une mention particulière relative aux faits « commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ».

Pour aller plus loin

Marzano Maria Michela (dir.) *Dictionnaire de la violence*, PUF, 2011

Sites institutionnels

- Servicepublic.fr, protection de l'enfance <http://vosdroits.service-public.fr/N136.xhtml>
- Ministère de la Justice et des Libertés
<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/>
<http://www.ado.justice.gouv.fr/php/page.php?ref=4a4>
- Défenseur des droits <http://www.defenseurdesdroits.fr/>
- Défenseur des enfants <http://www.defenseurdesenfants.fr/deExplain.php>
- Ministère de l'Éducation nationale <http://www.education.gouv.fr>
- *Revue d'histoire de l'enfance " irrégulière "* publiée en ligne par l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse avec le concours de l'Association pour l'histoire de la protection judiciaire des mineurs. <http://rhei.revues.org>
- Portail associé au centre d'exposition "Enfants en justice. XIXe-XXe siècle", CAE Ferme de Champagne, Savigny sur Orge, Association pour l'Histoire de la protection judiciaire des mineurs (AH-PJM), <http://www.enfantsenjustice.fr>

Œuvres littéraires :

Le Petit Chose, Alphonse Daudet, 1868

La guerre des boutons, Louis Pergaud, 1912

Vipère au poing, Hervé Bazin, 1948

Sa Majesté des mouches (Lord of the Flies), William Golding, 1954

Œuvres cinématographiques

Les Quatre Cents Coups, François Truffaut, 1959

L'Enfance nue, Maurice Pialat, 1968

Les vauriens (téléfilm inspiré de la révolte à la colonie pénitentiaire de Belle-Île en mer de 1934), Dominique Ladoge, 2006, disponible en DVD et VOD

La Fureur de vivre (Rebel Without a Cause), Nicholas Ray 1955

Thème 4 : Violence et société

La violence et le travail

Problématique

En dépit de toutes les prophéties sur le thème de la « fin du travail », celui-ci occupe toujours une place centrale dans les sociétés contemporaines. Il est un emploi qui procure un revenu et une sécurité sociale existentielle, et il est aussi un facteur décisif pour l'identité des individus : le travail est le pivot des modes de vie, et il participe à la construction d'un équilibre entre les différents temps de la vie que sont le temps de travail, le temps consacré aux activités familiales, et le temps consacré au loisir. Ce rôle central s'observe clairement lorsque disparaît le temps de travail, puisque le chômage détruit tous les autres temps de la vie : le temps libre perd alors son sens, et la vie familiale s'en trouve bien souvent affectée.

Si globalement le travail s'est progressivement « humanisé » depuis la fin du XIX^{ème} siècle dans bon nombre de pays, la violence au travail n'a pas pour autant disparu et prend des formes multiples sur lesquelles il faut s'interroger. Si on laisse de côté la privation de travail qui est bien souvent vécue fort légitimement comme une injustice majeure, ces violences concernent avant tout la vie des travailleurs sur les lieux de travail eux-mêmes : les conditions de travail se caractérisent aujourd'hui bien souvent par l'intensification des cadences, l'individualisation du traitement des salariés avive la concurrence entre ceux-ci et augmente le stress, les conflits du travail évoluent mais demeurent au cœur de la vie sociale.

Démarche

• Comment les conditions de travail évoluent-elles ?

Les conditions de travail revêtent des aspects divers. Il peut s'agir de l'environnement (usine, bureau), des postures corporelles, de la santé physique et mentale, des risques professionnels (accidents et exposition à des substances toxiques), des cadences de travail, des relations (pression de la hiérarchie et des clients), ou encore des horaires. Le progrès technique a longtemps représenté un espoir d'amélioration des conditions de travail : les robots élimineraient les tâches les plus pénibles tandis que la disparition des activités minières et la régression de la sidérurgie permettraient de diminuer les risques. Qu'en est-il réellement ?

Il est indéniable qu'entre le début du XX^{ème} siècle et le début du XXI^{ème} siècle, l'évolution des conditions de travail semble s'être améliorée avec la disparition progressive des tâches insalubres et l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité. Par ailleurs, les représentations des conditions de travail, le renforcement de la capacité d'organisation des travailleurs, les initiatives des entreprises en faveur du développement durable ou encore des pouvoirs publics ont fait que ce qui était toléré autrefois (les pressions de la hiérarchie, le bruit, les environnements dangereux ou nuisibles pour la santé, etc.) l'est beaucoup moins aujourd'hui.

En dépit de ces évolutions très positives, il n'en demeure pas moins que le phénomène le plus marquant ces dernières années en matière de conditions de travail est l'intensification de celui-ci. Cette intensification prend plusieurs formes comme celle de l'intensification classique qui consiste à accélérer la cadence des opérations à effectuer et que l'on rencontre aussi bien dans les industries en série (chaînes d'assemblage) que dans certains services (centre d'appel par exemple), celle de l'intensification événementielle liée à la montée des imprévus et de l'urgence (contrairement à une idée reçue, l'automatisation et l'intégration de l'informatique à la production ne diminuent pas les pannes et les imprévus), et celle de l'intensification par cumul des contraintes qui est le résultat de la diffusion de la logique marchande dans l'industrie et de la logique

industrielle dans les services. Les services sont de plus en plus soumis à des impératifs de productivité, à des obligations de « résultats » qui émanaient d'abord du monde industriel. L'industrie intègre de plus en plus les contraintes marchandes de flux tendus, de juste-à-temps, de régulation par l'aval, ou encore de « modernisation par l'usager ».

Il y a plusieurs causes à cette intensification du travail dans l'industrie et dans les services. La cause la plus générale est certainement la montée de la pression concurrentielle sur les marchés. Une autre cause est la modification progressive du pouvoir de l'équilibre du pouvoir sur le marché du travail, avec le déclin de la puissance syndicale qui a renforcé la capacité des employeurs à intensifier le travail. On peut signaler également la diffusion de l'informatique et des technologies de l'information (TIC) dans la production et les services. La productique entraîne une meilleure maîtrise des flux de production, notamment en supprimant les moments de ralenti et de battement entre les opérations de production. L'informatique accroît la surveillance de la productivité et des comportements au travail, en étant au service d'une plus grande rationalisation productive, devenue nécessaire dans un contexte de recherche de compression des coûts.

Quelques indicateurs semblent attester d'une dégradation des conditions de travail liée à l'intensification des cadences. En premier lieu, on constate que les troubles musculo-squelettiques sont en augmentation, ce qui est une conséquence de la répétitivité des gestes, des postures pénibles et de l'intensification. Un autre indicateur est la formalisation plus forte des horaires de travail, et aussi l'augmentation des horaires atypiques : le contrôle des horaires par les pointeuses, horloges ou badges passe par exemple de 16,5% en 1984 à 20,8% en 2005 ; le travail de nuit ainsi que le travail les jours fériés sont de plus en plus fréquent. L'indicateur le plus intéressant est cependant la progression du stress dans tous les milieux de travail. Pour de nombreux salariés, les nouvelles formes d'organisation du travail (NFOT) se traduisent par un niveau de responsabilité plus élevé et engendrent « la peur de ne pas être à la hauteur ». En effet, les pratiques de participation modernes (travail en équipe autonome, groupes de résolution de problèmes) ajoutent au travail de production un « travail d'organisation » qui, tout en étant intéressant, accroît la charge mentale qui pèse sur chacun. Si l'Organisation scientifique du travail (OST) était bien souvent synonyme de tâches répétitives qui se soldaient par l'ennui et la monotonie dans le travail, les NFOT, en dépit de bonnes intentions affichées, n'améliorent pas systématiquement les conditions de travail des salariés.

• Quelles sont les conséquences de l'évaluation des salariés par leurs compétences ?

Jusqu'aux années 1980, l'évaluation du travail est restée relativement fruste car le modèle de la qualification fondait une équivalence entre le poste de travail, le temps de formation et le salaire. Dans un contexte de concurrence internationale faible, de marché relativement stable et d'organisation du travail taylorienne où le travail consistait pour l'essentiel à respecter des consignes données, l'évaluation n'était pas nécessaire.

L'évaluation personnalisée est devenue indispensable dans un contexte de mondialisation de l'économie, d'intensification de la concurrence et de montée des incertitudes, où il faut désormais faire preuve de capacités d'adaptation, de réactivité, de réflexivité et d'engagement, ce qui rend indispensable la mesure de la contribution de chacun.

L'évaluation personnalisée est évidemment au service des entreprises. Les entretiens d'évaluation sont l'occasion de diffuser et de rendre présents dans l'esprit de chacun les objectifs stratégiques de l'entreprise. L'évaluation a aussi pour objectif de préciser la contribution de chaque salarié à la performance collective, et de définir quelle serait l'évolution souhaitable pour améliorer cette contribution. Enfin, l'évaluation est également un moyen au service du management et de la gestion des équipes de travail. Les entretiens sont réalisés par le niveau hiérarchique immédiatement supérieur qui approfondit sa connaissance des personnels des différentes équipes.

L'évaluation présente non seulement un intérêt pour l'entreprise, mais aussi pour le salarié. Lorsqu'elle est bien conduite, l'évaluation individuelle peut être un outil de développement du salarié. Elle lui permet de comprendre la finalité de son travail, sa place dans l'organisation et sa contribution à l'ensemble. Elle lui permet en outre de faire un point sur son expérience et de mieux maîtriser l'évolution de sa carrière. De plus, un mode d'évaluation personnel permet de relativiser les variables traditionnelles de l'expérience, du diplôme et de la qualification. Tout cela débouche bien souvent sur une individualisation des rémunérations avec l'introduction d'un salaire de performance au-delà du salaire de qualification.

Cela dit, l'évaluation individuelle introduit une série d'effets pervers pour les salariés qui en sont l'objet. Le premier effet pervers est que l'individualisation du traitement des salariés risque de réduire la coopération et de renforcer les pratiques déloyales, donc d'aviver la concurrence au sein des équipes. Une autre difficulté repose sur le problème des critères d'appréciation et de l'objectivité du jugement porté sur le travail des salariés. Pour juger correctement le travail d'un

individu, il faut prendre le temps de le connaître, de prendre la mesure des contraintes qui pèsent sur son activité, de s'intéresser aussi à son environnement, etc. Or, dans la plupart des cas, les moyens en investigation du travail ne sont pas à la hauteur de la volonté d'évaluation. Il est coûteux d'analyser finement le travail. Dans ces conditions, l'évaluation des performances devient déconnectée du travail réel. Un troisième effet non désiré est que l'évaluation augmente le stress des agents. En parlant de son travail, on montre ce que l'on sait faire, mais on met aussi au jour ses lacunes, dont on ne sait guère comment elles seront interprétées par la suite. Le jugement porté sur le travail revêt une dimension identitaire forte. Les salariés sentent qu'il ne suffit pas de bien faire son travail, mais qu'il faut également le prouver.

D'une manière plus générale, la diffusion de l'évaluation par compétences s'inscrit dans la remise en cause du mode de management taylorien pour aller vers des modalités d'organisation qui sollicitent toujours plus l'autonomie et la responsabilité des travailleurs, et qui ont été regroupées sous l'étiquette de « management participatif ». Une telle façon de penser le management n'est pas sans conséquence sur les relations de pouvoir : alors que dans l'entreprise traditionnelle le pouvoir est la propriété d'un seul ou d'une technocratie, il est désormais partagé entre les membres de l'organisation productive. Théoriquement, le « management participatif » débouche sur la démocratisation du pouvoir au sein de l'entreprise, c'est-à-dire que chacun participe à la production et aux résultats obtenus. Toutefois, pour certains auteurs, le « management participatif » ne va pas sans inconvénients. Philippe Askenazy parle de « productivisme réactif » pour désigner le régime productif de la firme post-taylorienne dans lequel les salariés doivent faire preuve de compétences cognitives et relationnelles nouvelles de manière à adapter le niveau et les caractéristiques de la production aux souhaits de la clientèle. Ce « productivisme réactif » a des répercussions importantes sur les conditions de travail des salariés, leur santé et leur sécurité. En effet, la volonté d'utiliser l'homme dans sa globalité débouche souvent sur un accroissement de la charge mentale et de la charge physique qui viennent se cumuler avec les exigences traditionnelles de rendement. David Courpasson et Steward Clegg (« Political hybrids. Tocquevillian views on projet organizations », *Journal of Management Studies*, vol.61, N°4, 2004) préfèrent comparer de leur côté le management contemporain au « despotisme doux » qui caractérise selon Tocqueville le fonctionnement des sociétés démocratiques modernes. D'après ces sociologues, l'autonomie des salariés se limite bien souvent à organiser le temps de travail ou l'ordre dans lequel ils s'acquittent des tâches. En revanche, les décisions stratégiques relèveraient de plus en plus d'une « oligarchie manageriale » de laquelle la plupart des salariés sont exclus.

• Les conflits du travail sont-ils toujours au cœur de la régulation sociale ?

Alors que les premiers conflits du travail du XIX^{ème} siècle et du début du XX^{ème} siècle avaient été marqués sous le sceau de la violence sociale, l'après-1945 a été caractérisé par l'émergence de conventions et d'institutions productrices de compromis sociaux qui ont typé progressivement les sociétés modernes : le conflit sort alors de la violence brutale pour entrer dans une phase d'institutionnalisation, qui correspond à une situation où des procédures institutionnalisées (la loi, la convention collective) organisent la résolution des conflits du travail. Dans ce contexte, certains observateurs de la vie sociale pensent que les idées révolutionnaires sont désormais caduques et que la grève devient un rouage dans la machinerie d'une économie libérale, alors que d'autres observateurs, plus radicaux, n'hésitent pas à prophétiser l'extinction de la grève et l'avènement de la « fin des idéologies ».

Il est vrai que la grève comme forme traditionnelle d'action diminue. Le nombre de journées individuelles non travaillées (JINT) pour fait de grève était de 4 millions en 1976, 3,5 millions en 1984, 2,1 millions en 1988, à peine plus d'un million chaque année depuis 2005. Les causes de ce déclin sont bien connues. Concernant le secteur privé, les principaux facteurs sont la désindustrialisation qui démantèle les bastions ouvriers, l'extension des formes de travail atypique qui ne facilitent pas l'action collective, la tertiarisation et la féminisation du marché du travail. Ce déclin s'explique aussi par des facteurs plus généraux, comme l'apaisement des conflits de classes ou encore le processus d'individualisation à l'œuvre dans la société contemporaine : le collectif perd de sa force au profit de l'individuel, d'où un moindre engagement dans les actions collectives ou un engagement plus limité des travailleurs à ce qui se limite à leur environnement immédiat (déclin de la « conscience de classe »).

Cependant, tous les conflits sociaux ne s'expriment pas dans la grève. Quand on essaie d'avoir une vision plus générale de la conflictualité au travail, on constate que celle-ci s'est accrue au cours de la dernière décennie. D'après les résultats des enquêtes portant sur les relations professionnelles et négociations d'entreprise, toutes les formes de conflits progressent, à l'exception des grèves longues qui diminuent. Lorsqu'ils décident un arrêt de travail, les salariés privilégient maintenant le débrayage, moins coûteux et parfois tout aussi efficace, tout

particulièrement dans les entreprises industrielles qui ont mis en place une organisation du travail en flux tendus. Mais ce sont surtout les actions collectives sans arrêt de travail qui ont le plus contribué à l'augmentation de la conflictualité : grève du zèle, grève perlée, manifestations, et surtout pétitions et refus d'heures supplémentaires. Par ailleurs, la progression de la conflictualité se double d'une diversification de ses formes et de ses thèmes. Alors que dans les années 1960 et 1970 les conflits du travail prenaient généralement la forme d'épreuves de force sur le « partage des fruits de la croissance » qui embrasaient le pays tout entier, les antagonismes renvoient aujourd'hui à des situations économiques très concrètes qui portent sur des actions défensives de proximité bien souvent relatives aux questions d'emploi. Les conflits liés aux licenciements sont de plus en plus nombreux et occupent une place maintenant centrale dans les luttes sociales : en même temps, ces conflits s'individualisent de plus en plus, comme le montre l'augmentation des demandes auprès des tribunaux de prud'hommes, qui ont été multipliées par trois depuis 1970.

Pour aller plus loin

- Askenazy Philippe, *Les désordres du travail. Enquête sur le nouveau productivisme*, Le Seuil, 2004).
- Dejours Christophe, *L'évaluation du travail à l'épreuve du réel, Critique des fondements de l'évaluation*, Versailles, INRA Editions, 2003.
- Gollac Michel, Volkoff Serge, *Les conditions de travail*, Paris, La Découverte, 2007.
- Philippe Zarifian, *Le travail et la compétence : entre puissance et contrôle*, Paris, PUF, 2009.

Filmographie

- « travail aujourd'hui, bilan et perspectives », Entretien avec Christophe Dejours, de Nicolas et Bruno, Les télécréateurs productions/ Canal plus, 2009.
- *Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés*, documentaire de Sophie Bruneau et Marc-Antoine Roudil, ADR productions, 2005.
- *J'ai très mal au travail, cet obscur objet de haine et de désir*, documentaire de Jean-Michel Carré, Les Acacias/Canal plus, 2006.